



# GUIDE DES ENVELOPPES DE RENDEMENT

MISE À JOUR : AVRIL 2011

## Tables des matières

A. INTRODUCTION .....	1
A.1 Récapitulatif des changements récents .....	1
B. APERÇU DES ENVELOPPES DE RENDEMENT .....	2
B.1 Contexte des enveloppes de rendement.....	2
B.2 Définition d'une enveloppe de rendement.....	2
B.3 Rôle du télédiffuseur.....	3
B.4 Rôle du producteur .....	3
C. CALCUL DES ENVELOPPES DE RENDEMENT.....	4
C.1 Méthode de calcul des enveloppes de rendement.....	4
C.1.1 Établissement du budget.....	4
C.1.2 Établissement des facteurs de rendement.....	4
C.1.3 Établissement de la pondération des facteurs de rendement .....	4
C.1.4 Établissement du crédit du facteur de rendement.....	5
C.1.5 Calcul des parts de crédit par facteur de rendement .....	5
C.1.6 Calcul des montants par genre et de la marge de manœuvre.....	6
C.2 Explication des résultats des calculs d'enveloppes de rendement .....	6
C.2.1 Crédit du facteur de rendement en dollars par rapport aux allocations d'enveloppes de rendement .....	6
C.2.2 Fluctuations des allocations d'enveloppes de rendement d'une année à l'autre.....	7
C.3 Paramètres des facteurs de rendement .....	7
C.3.1 Rendement historique .....	7
C.3.2 Droits de diffusion régionaux.....	8
C.3.2.1 Plafond de production interne sur le crédit de droit de diffusion des productions régionales.....	9
C.3.2.1.1 Tableau des plafonds .....	10
C.3.2.2 Restriction liée au marché linguistique .....	10
C.3.3 Licences supérieures au seuil .....	10
C.3.3.1 Plafond de production interne sur le crédit de droits de diffusion supérieurs au seuil .....	12
C.3.4 Succès auprès de l'auditoire – nombre total d'heures d'écoute (NHE) .....	12
C.3.4.1 Renseignements généraux .....	12
C.3.4.2 Programmes admissibles pour les calculs du NHE .....	12
C.3.4.2.1 Émissions appuyées par le FMC .....	13
C.3.4.2.2 Émissions de types appuyés par le FMC.....	13
C.3.4.3 Souplesse de genre pour les émissions déjà appuyées.....	13
C.3.4.4 Dépôt du NHE .....	13
C.3.4.5 Examen des demandes.....	14
C.3.5 Succès auprès de l'auditoire – émission originale en première diffusion (EOPD) .....	14
C.3.6 Investissement en médias numériques .....	14
D. OBTENTION D'UNE ENVELOPPE DE RENDEMENT.....	16
E. PERTE D'UNE ENVELOPPE DE RENDEMENT ET PÉNALITÉS LIÉES AUX ENVELOPPES.....	17
E.1 Perte d'une enveloppe de rendement .....	17
E.2 Pénalités liées aux enveloppes de rendement.....	17

E.2.1	Politique d'ajustement en cas de retrait après allocation .....	17
E.2.2	Pénalités liées aux obligations d'engagement en matière de contenu numérique minimal riche et élaboré .....	17
F.	POLITIQUES DE GESTION DES ENVELOPPES DE RENDEMENT .....	19
F.1	Lettres d'ententes sur les allocations d'enveloppes de rendement.....	19
F.2	Politique de transfert ou d'échange d'allocations d'enveloppes de rendement .....	19
F.2.1	Politique régissant les transferts .....	19
F.2.2	Politique régissant les échanges.....	20
F.2.3	Groupe d'entreprises de télédiffuseurs .....	20
F.3	Création d'une enveloppe par genre.....	20
F.4	Dates limites pour le dépôt des demandes de financement auprès du FMC .....	21
F.4.1	Première date limite (engagement de 75 %).....	21
F.4.2	Exceptions à la première date limite .....	21
F.4.3	Date limite finale .....	22
F.5	Réallocation de fonds d'enveloppes de rendement en raison de l'inadmissibilité d'un projet .....	22
F.5.1	Réallocation de fonds d'enveloppes de rendement avant la date limite finale .....	22
F.5.2	Réallocation de fonds d'enveloppes de rendement après la date limite finale .....	22
F.6	Changement de contrôle d'un télédiffuseur .....	22
G.	POLITIQUES RÉGISSANT L'UTILISATION DES ENVELOPPES DE RENDEMENT .....	23
G.1	Formulaire d'entente de licence .....	23
G.2	Contributions à partir des enveloppes de rendement .....	23
G.3	Restrictions liées au genre et à la langue pour les engagements .....	23
G.4	Engagements dans des documentaires 2EF .....	24
G.5	Productions internes et affiliées .....	24
G.6	Obligations d'engagement en matière de contenu numérique minimal riche et élaboré .....	24
H.	ADMINISTRATION DES ENVELOPPES DE RENDEMENT .....	26
H.1	Administration des enveloppes de rendement : FMC et Administrateur des programmes du FMC   Téléfilm Canada .....	26
H.2	Rapports périodiques sur les enveloppes de rendement.....	26
H.3	Outil pour les télédiffuseurs relatif aux enveloppes de rendement .....	27
H.4	Communications avec les télédiffuseurs et site INTERNET du FMC .....	27
H.5	Résolution de litiges relatifs aux enveloppes de rendement.....	27
H.6	Télédiffuseurs en difficulté financière .....	27
I.	COORDONNÉES DU FMC .....	28
J.	COORDONNÉES DE L'ADMINISTRATEUR DES PROGRAMMES   TÉLÉFILM CANADA.....	29
	ANNEXE A - CALENDRIER .....	30
	ANNEXE B - POLITIQUE SUR LA RÉOLUTION DE LITIGES LIÉS AUX ENVELOPPES DE RENDEMENT .....	32
	ANNEXE C - POLITIQUE RELATIVE AUX TÉLÉDIFFUSEURS EN DIFFICULTÉ FINANCIÈRE.....	33
	ANNEXE D – COMPOSANTES MÉDIAS NUMÉRIQUES – PRÉEXISTANTES OU NOUVELLES .....	35

## A. INTRODUCTION

---

Le Guide des enveloppes de rendement a pour but de fournir aux télédiffuseurs des détails sur le Programme des enveloppes de rendement<sup>1</sup>, sur la méthodologie de calcul des enveloppes de rendement, et sur les politiques gouvernant leur gestion et leur utilisation. Ce guide a pour but de compléter les Principes directeurs des enveloppes de rendement (les « Principes directeurs ») qui contiennent des renseignements généraux sur les critères d'admissibilité au financement. Nous recommandons vivement aux télédiffuseurs titulaires d'une enveloppe de rendement de se familiariser avec les Principes directeurs. Vous pouvez les consulter sur le site Internet du FMC au [www.cmf-fmc.ca](http://www.cmf-fmc.ca).

Ce guide sera mis à jour lorsque des changements seront apportés aux règles ou à l'information relative aux enveloppes de rendement. Les télédiffuseurs détenant des enveloppes de rendement de même que toutes les personnes sur la liste d'abonnés du FMC seront informés par courriel lors des mises à jour.

Ce guide est fourni à des fins d'information seulement. En cas de questions concernant l'interprétation de ce guide, l'interprétation du FMC sera finale. La détermination du montant de chaque enveloppe de rendement pour chaque exercice financier ne peut être faite que par le FMC et est finale.

Les termes non définis dans ce guide auront la signification qui leur est attribuée dans les Principes directeurs.

### A.1 RÉCAPITULATIF DES CHANGEMENTS RÉCENTS

Voici une liste des changements apportés récemment au système des enveloppes de rendement qui ont été intégrés au présent document :

- Si un projet convergent est doté d'une composante préexistante à contenu riche et élaboré, les télédiffuseurs qui contribuent à ce projet ne recevront un crédit lié à leur obligation d'engagement qu'au taux de 50 % de la contribution provenant de leur enveloppe de rendement. Seuls les projets dotés de nouvelles composantes à contenu riche et élaboré ou ceux dotés de composantes préexistantes ayant subi une modification suffisante (après la demande) donnent droit au crédit attribué au taux de 100 % de la contribution provenant de l'enveloppe de rendement. (voir la [section G.6](#) et [Annexe D](#))
- À compter de l'année de financement 2011-2012, tout projet convergent dont l'admissibilité dépend de celle d'une composante médias numériques doit s'assurer que ladite composante médias numériques possède un contenu "riche et élaboré", tel que déterminé par le FMC.<sup>2</sup>

---

<sup>1</sup> Le Programme des enveloppes de rendement est un volet de financement de la production. Pour plus d'information sur le volet de l'aide au développement des télédiffuseurs de langue anglaise et sur les autres volets de financement du FMC, visitez le [www.cmf-fmc.ca](http://www.cmf-fmc.ca).

<sup>2</sup> C'est-à-dire que ledit projet ne possède aucune composante vidéo sur demande ni distribution numérique non diffusée en simultané. Les projets ne comportant qu'un contenu "de base" destiné aux médias numériques ne sont désormais plus admissibles.

## B. APERÇU DES ENVELOPPES DE RENDEMENT

---

### B.1 CONTEXTE DES ENVELOPPES DE RENDEMENT

Le Programme des enveloppes de rendement a pour but de permettre aux télédiffuseurs et à l'industrie de la production de planifier leur financement en allouant des fonds aux télédiffuseurs au début de chaque exercice financier sur la base de critères de rendement choisis. Les télédiffuseurs peuvent ensuite choisir lequel de leurs projets autorisés fera l'objet d'une demande d'aide financière.

Dans un contexte de demande de fonds supérieure à l'offre, le but du Programme des enveloppes de rendement est de rapprocher autant que possible des forces du marché la prise de décision relative au financement des projets. Étant donné que les télédiffuseurs basent leurs décisions sur des projets qu'ils considèrent viables, ils doivent être, et sont, en pratique, les plus proches du marché que dessert le FMC, c'est-à-dire le public canadien.

### B.2 DÉFINITION D'UNE ENVELOPPE DE RENDEMENT

Une enveloppe de rendement est une allocation de financement du FMC qui est mise à la disposition d'un télédiffuseur afin qu'il l'engage dans des projets admissibles au volet convergent. Le montant de fonds alloués à chaque télédiffuseur est calculé annuellement en se basant sur des « facteurs » de rendement qui sont déterminés par le conseil d'administration du FMC. Les calculs des enveloppes de rendement sont faits en fonction de six facteurs de rendement : succès auprès de l'auditoire – nombre total d'heures d'écoute (NHE), succès auprès de l'auditoire – émission originale en première diffusion (EOPD), rendement historique, droits de diffusion régionaux, droits de diffusion supérieurs au seuil et investissement en médias numériques. Une fois les calculs achevés, les résultats sont communiqués à chaque télédiffuseur.

Au début de l'exercice financier, les télédiffuseurs reçoivent une lettre d'allocation qui précise le montant de financement mis à leur disposition dans chacun des genres appuyés par le FMC (enfants et jeunes, documentaires, dramatiques et variétés et arts de la scène) ainsi qu'une marge de manœuvre calculée<sup>3</sup>.

Les fonds des enveloppes de rendement peuvent seulement être engagés dans des projets répondant aux exigences d'admissibilité du genre spécifique pour lequel les fonds ont été accordés. Toutefois, les fonds alloués en tant que « marge de manœuvre » peuvent être engagés dans un (ou des) projet(s) de n'importe quel genre appuyé par le FMC<sup>4</sup>.

Comme les enveloppes de rendement sont allouées selon la langue, elles peuvent seulement être utilisées si un télédiffuseur a acquis les droits de diffusion de ce projet dans cette même langue<sup>5</sup>.

Pour chaque exercice financier, le FMC recalcule les enveloppes de rendement afin de prendre en compte les changements survenus au rendement du télédiffuseur dans le cadre des facteurs de rendement spécifiques. Ceci permet également au FMC de modifier la nature des facteurs de rendement utilisés dans les calculs des enveloppes de rendement (ainsi que leur pondération relative, au besoin), afin de s'assurer que le système continue à respecter le mandat et les objectifs du FMC.

Les fonds des enveloppes de rendement doivent être engagés dans des projets admissibles au cours du même exercice financier où ils ont été alloués aux télédiffuseurs. Les fonds qui n'ont pas été engagés à la date limite publiée sont déposés dans le fonds de réserve du FMC.

---

<sup>3</sup> Pour plus de détails, veuillez vous référer à la section C.1.6 intitulée « Calcul des montants par genre et de la marge de manœuvre ».

<sup>4</sup> Veuillez noter que, en vertu de la section 3.2(1) des Principes directeurs, la composante d'un projet soumis dans le cadre du volet convergent déterminera le genre du projet, quelle que soit la nature de la composante en vertu de la section 3.2(2).

<sup>5</sup> Par exemple, un télédiffuseur détenant une enveloppe de rendement de langue française peut seulement allouer ces fonds à un projet dont il a déjà acquis les droits de diffusion en français.

Les télédiffuseurs peuvent allouer des fonds provenant de leur enveloppe de rendement à la composante télévision d'un projet, à une ou des composantes médias numériques admissibles, ou à l'ensemble des composantes admissibles.

Il est important de préciser que les fonds alloués aux télédiffuseurs au moyen d'enveloppes de rendement ne sont pas versés aux télédiffuseurs. Ils sont engagés dans des projets admissibles par les télédiffuseurs et tous les fonds payés par le FMC sont versés directement au producteur pertinent d'un projet admissible.

### **B.3 RÔLE DU TÉLÉDIFFUSEUR**

Il incombe aux télédiffuseurs de gérer leurs enveloppes de rendement de façon responsable et d'engager des fonds dans des projets admissibles du FMC qu'ils jugent les plus attrayants pour les auditoires canadiens. Les télédiffuseurs ont la responsabilité d'entretenir des communications efficaces avec les producteurs des projets dans lesquels ils ont engagé des fonds d'enveloppes de rendement. De plus, ils doivent faire un suivi auprès d'eux quant au statut de ces projets en ce qui concerne les dates limites du FMC et les analyses d'admissibilité.

Il incombe également aux télédiffuseurs de fournir les documents applicables dont les producteurs ont besoin pour déposer des demandes de financement complètes et de remplir par la suite toutes leurs obligations envers le FMC en ce qui concerne les droits de diffusion du projet.

### **B.4 RÔLE DU PRODUCTEUR**

Une fois qu'il a obtenu un engagement d'un télédiffuseur pour des fonds d'enveloppes de rendement, le producteur est chargé de fournir au FMC toute la documentation requise à des fins de demande de financement, en respectant les dates limites en vigueur. Le producteur doit également produire et livrer le projet conformément aux Principes directeurs.

Le FMC communiquera exclusivement avec le producteur (et non avec le télédiffuseur) en ce qui a trait à la demande déposée pour le projet. Si un projet fait appel d'une décision, le FMC, à son entière discrétion, peut inviter le télédiffuseur à participer au processus d'appel.

## C. CALCUL DES ENVELOPPES DE RENDEMENT

### C.1 MÉTHODE DE CALCUL DES ENVELOPPES DE RENDEMENT

#### C.1.1 Établissement du budget

Le montant de financement prévu pour le Programme des enveloppes de rendement, réparti selon la langue et le genre, est déterminé par le conseil d'administration (C.A.) du FMC pour chaque exercice financier. Ces montants sont répartis dans le Programme des enveloppes de rendement selon les niveaux cibles par genre. Pour 2010-2011, les niveaux cibles par genre étaient les suivants :

	Enveloppes de langue anglaise	Enveloppes de langue française
<b>Dramatiques</b>	61,1 %	55 %
<b>Documentaires</b>	16,5 % <sup>6</sup>	22 %
<b>Enfants et jeunes</b>	20,4 %	17 %
<b>Variétés et arts de la scène</b>	2 %	6 %

Remarque : à compter de 2011-2012, l'enveloppe budgétaire destinée aux documentaires de langue française sera répartie entre les émissions uniques et les séries, et ce, aux fins du calcul du montant à allouer à l'enveloppe. Toutefois, le télédiffuseur ne reçoit qu'un seul montant destiné à l'enveloppe de documentaires.

#### C.1.2 Établissement des facteurs de rendement

La part de financement allouée à l'enveloppe de rendement de chaque télédiffuseur à partir d'un budget donné selon la langue et le genre est déterminée en fonction du rendement de chaque télédiffuseur par rapport à tous les autres télédiffuseurs rivalisant pour ces fonds et selon certains facteurs de rendement.

À compter de l'année de financement 2011-2012, le calcul des enveloppes de rendement se fait en fonction des six facteurs de rendement suivants :

- Succès auprès de l'auditoire – nombre total d'heures d'écoute (NHE)
- Succès auprès de l'auditoire – émission originale en première diffusion (EOPD)
- Rendement historique
- Droits de diffusion régionaux
- Droits de diffusion supérieurs au seuil
- Investissement en médias numériques

De temps à autre, le FMC peut éliminer ou ajouter un nouveau facteur de rendement pour les calculs des enveloppes de rendement d'un exercice financier donné. De tels changements sont déterminés par le conseil d'administration du FMC et résultent de la nature changeante du mandat et des objectifs stratégiques du FMC.

#### C.1.3 Établissement de la pondération des facteurs de rendement

La pondération relative de chaque facteur de rendement lors du processus de calcul des enveloppes est déterminée par le C.A. du FMC. À compter de l'année de financement 2011-2012, la « pondération » des facteurs est la suivante :

<sup>6</sup> Veuillez noter que si ce pourcentage semble inférieur à celui des années antérieures, il reflète toutefois le retrait du financement accordé au Programme de documentaires d'auteur de langue anglaise.

<b>Dramatiques et VAS</b>	<b>Enveloppes de langue anglaise</b>	<b>Enveloppes de langue française</b>
<b>Succès auprès de l'auditoire - nombre total d'heures d'écoute</b>	40 %	35 %
<b>Succès auprès de l'auditoire - émission originale en première diffusion</b>	15 %	15 %
<b>Rendement historique</b>	15 %	25 %
<b>Droits de diffusion régionaux</b>	20 %	10 %
<b>Droits de diffusion supérieurs au seuil</b>	5 %	10 %
<b>Investissement en médias numériques</b>	5 %	5 %

<b>Documentaires et Enfants et jeunes</b>	<b>Enveloppes de langue anglaise</b>	<b>Enveloppes de langue française</b>
<b>Succès auprès de l'auditoire - nombre total d'heures d'écoute</b>	55 %	50 %
<b>Rendement historique</b>	15 %	25 %
<b>Droits de diffusion régionaux</b>	20 %	10 %
<b>Droits de diffusion supérieurs au seuil</b>	5 %	10 %
<b>Investissement en médias numériques</b>	5 %	5 %

#### **C.1.4 Établissement du crédit du facteur de rendement**

Les statistiques pour chacun des facteurs de rendement dans une catégorie langue-genre donnée sont compilées pour les télédiffuseurs qui rivalisent pour une allocation d'enveloppes de rendement dans cette catégorie langue-genre<sup>7</sup>. Ces statistiques déterminent le crédit de rendement accordé à chaque télédiffuseur dans le cadre d'un facteur de rendement donné.

#### **C.1.5 Calcul des parts de crédit par facteur de rendement**

Le montant de crédit obtenu par un télédiffuseur par rapport à tous les autres télédiffuseurs dans le cadre d'un facteur de rendement donné dans une catégorie langue-genre détermine la part de financement disponible que le télédiffuseur obtiendra pour ses enveloppes de rendement par l'intermédiaire de ce facteur et pour cette catégorie langue-genre.

<sup>7</sup> Les télédiffuseurs peuvent rivaliser et remporter une enveloppe de rendement pour n'importe quel nombre de catégories pertinentes par langue et par genre.



Par exemple :

## ÉMISSIONS DRAMATIQUES EN LANGUE ANGLAISE : 100 000 000 \$ DE FONDS DISPONIBLES

Facteur	Pondération	Valeur de la pondération	Part de crédit obtenue par le télédiffuseur*	Valeur du crédit
Succès auprès de l'auditoire - NHE	40 %	40 000 000 \$	5 %	200 000 \$
Succès auprès de l'auditoire - EOPD	15 %	15 000 000 \$	9 %	1 350 000 \$
Rendement historique	15 %	15 000 000 \$	6 %	900 000 \$
Droits de diffusion régionaux	20 %	20 000 000 \$	10 %	2 000 000 \$
Droits de diffusion supérieurs au seuil	5 %	5 000 000 \$	8 %	400 000 \$
Investissement en médias numériques	5 %	5 000 000 \$	12 %	600 000 \$
<b>Allocation aux émissions dramatiques en langue anglaise obtenue par le télédiffuseur x</b>				<b>7 250 000 \$</b>

\* Par rapport aux autres télédiffuseurs.

### C.1.6 Calcul des montants par genre et de la marge de manœuvre

Afin d'accorder aux télédiffuseurs une flexibilité dans l'utilisation de leur enveloppe de rendement par genre en raison des changements constants apportés aux stratégies de programmation, un pourcentage spécifique (soit 50 %) est soustrait du montant de chaque catégorie langue-genre. Ces portions sont combinées pour constituer une « marge de manœuvre ». Le montant de la marge de manœuvre peut être utilisé dans n'importe quel des genres appuyés par le FMC, à l'entière discrétion du télédiffuseur. Le montant restant pour un genre doit être utilisé dans ce genre d'émission.

Si l'on reprend l'exemple précédent du télédiffuseur, 50 % du montant obtenu pour les émissions dramatiques en langue anglaise qui s'élevait à 7 250 000 \$ sera soustrait (soit 3 625 000 \$). Ce montant sera combiné avec les montants soustraits de tous les autres genres et constituera la marge de manœuvre du télédiffuseur X. Le montant restant (soit 3 625 000 \$) sera l'allocation du télédiffuseur X pour les émissions dramatiques et ne pourra être utilisé que dans cette catégorie langue-genre.

Allocation aux émissions dramatiques en langue anglaise obtenue par le télédiffuseur X	7 250 000 \$
Montant soustrait et combiné dans la marge de manœuvre (50 %)	3 625 000 \$
Solde des émissions dramatiques en langue anglaise (50 %)	3 625 000 \$

## C.2 EXPLICATION DES RÉSULTATS DES CALCULS D'ENVELOPPES DE RENDEMENT

### C.2.1 Crédit du facteur de rendement en dollars par rapport aux allocations d'enveloppes de rendement

Lors de l'examen des calculs des enveloppes de rendement, il est important de se souvenir que le crédit en dollars n'équivaut pas à l'enveloppe de rendement en dollars. Par exemple, si les droits de diffusion d'un télédiffuseur pour une année donnée sont supérieurs de 500 000 \$ à la moyenne, cela ne veut pas dire que le télédiffuseur obtiendra automatiquement 500 000 \$ du FMC pour son enveloppe de rendement de l'exercice suivant grâce au facteur des droits de diffusion supérieurs au seuil.

Dans cet exemple, les 500 000 \$ sont considérés comme un crédit d'enveloppe de rendement. Sa valeur en tant qu'allocation d'enveloppe dépend du crédit pour ce facteur de rendement obtenu par tous les télédiffuseurs rivalisant dans cette catégorie langue-genre. Si ces 500 000 \$ représentent 10 % de la somme de l'intégralité du crédit à titre de droits de diffusion supérieurs au seuil obtenu par l'ensemble des télédiffuseurs de cette catégorie langue-genre, le télédiffuseur obtiendra 10 % du financement disponible dans ce genre pour ce facteur, soit un montant qui peut être inférieur ou supérieur à 500 000 \$.

Le crédit obtenu pour chaque facteur dans chaque langue et genre aura sa propre valeur relative.

### **C.2.2 Fluctuations des allocations d'enveloppes de rendement d'une année à l'autre**

Les fluctuations de l'enveloppe de rendement d'un télédiffuseur d'une année à l'autre pourraient être causées par :

- Des changements apportés au budget global des programmes du FMC;
- Des changements apportés au montant relatif de financement attribué à chaque genre;
- Des changements apportés aux facteurs de rendement, à leur pondération relative ou aux paramètres des facteurs de rendement utilisés pour déterminer le crédit;
- Des changements apportés au montant du crédit généré par un télédiffuseur pour l'un des facteurs de rendement;
- Des changements du rendement d'un télédiffuseur par rapport au total, pour tout facteur donné et/ou;
- Une augmentation ou une diminution du nombre de télédiffuseurs rivalisant pour les fonds dans une catégorie langue-genre donnée.

## **C.3 PARAMÈTRES DES FACTEURS DE RENDEMENT**

Pour chacun des facteurs de rendement à partir desquels les enveloppes de rendement sont calculées, des statistiques sont compilées pour chaque télédiffuseur rivalisant pour ces fonds. Ces statistiques déterminent le « crédit » de rendement accordé à chaque télédiffuseur dans un facteur de rendement donné. Le crédit qu'ils obtiennent détermine la part de financement qu'il génère par facteur.

Les bases sur lesquelles le crédit pour chacun des facteurs de rendement est fondé sont détaillées dans la section ci-dessous. Veuillez noter que la plupart des facteurs visent seulement la composante télévision et la composante VSD admissible des projets convergents. Seul le facteur investissement en médias numériques vise la composante médias numériques des projets convergents.

### **C.3.1 Rendement historique**

Le but du rendement historique en tant que facteur de rendement pour les calculs des enveloppes de rendement est d'aider à moduler les variations des allocations d'enveloppes d'une année à l'autre. Le facteur de rendement historique est le seul facteur de rendement qui accorde un crédit de rendement sur plusieurs années.

Le rendement historique fait référence au montant du financement de la production du FMC<sup>8</sup> qui a été accédé ou « déclenché » à la suite de l'acquisition par un télédiffuseur des droits de diffusion des composantes télévision appuyées par le FMC. Lors du calcul du facteur de rendement historique, le crédit d'un télédiffuseur est déterminé en fonction du montant cumulatif de fonds du FMC déclenchés par les droits de diffusion admissibles de ce télédiffuseur au cours d'une période de trois ans<sup>9</sup>. La période de trois ans qui est utilisée pour déterminer le rendement historique suit le modèle suivant :

---

<sup>8</sup> et/ou l'aide financière du FCT, selon le cas. Le crédit issu des calculs d'enveloppes de rendement peut être basé sur le crédit de financement du FCT jusqu'au moment où la période de référence pour un facteur donné ne coïncide plus avec la transition du FCT vers le FMC. Aux fins de ce guide, seul le FMC est cité en référence.

<sup>9</sup> À des fins de calcul, des droits de diffusion admissibles sont des droits qui répondent aux exigences énoncées dans les Principes directeurs et qui sont accompagnés par un Formulaire d'entente de licence (FEL) dûment rempli.

Année d'allocation des Enveloppes de rendement	Années au cours desquelles le crédit d'accès historique est déterminé			
	2007-2008	2008-2009	2009-2010	2010-2011
2011-2012	x	x	x	
2012-2013		x	x	x

Le crédit de rendement historique peut être seulement appliqué au même genre que celui pour lequel il a été obtenu.

Le crédit de rendement historique résultant du financement obtenu dans le cadre du Programme autochtone, du Programme des médias numériques, du Programme de diversité linguistique, du Programme de documentaires d'auteur de langue anglaise, du Programme de production de langue française en milieu minoritaire n'est pas inclus dans les calculs des allocations d'enveloppes de rendement. Toutefois, ce crédit peut être tiré du financement obtenu dans le cadre de la Mesure incitative pour la production régionale de langue française, la Mesure incitative pour la production nordique et la Mesure incitative pour la production de langue anglaise.

Si plus d'un télédiffuseur contribue aux droits de diffusion admissibles à un projet, le crédit de rendement historique sera réparti selon la part de chaque télédiffuseur par rapport au total des droits de diffusion admissibles. Par conséquent, le crédit de rendement historique ne correspond pas forcément à la contribution d'une enveloppe de rendement d'un télédiffuseur individuel à un projet. Il est très important de signaler que tous les télédiffuseurs contribuant aux droits de diffusion admissibles à un projet reçoivent un crédit de rendement historique pour les fonds du FMC déclenchés, peu importe s'ils ont contribué des fonds d'une enveloppe de rendement du FMC ou non. Ainsi, les télédiffuseurs qui ne disposent pas d'enveloppes peuvent accéder au système d'enveloppes par l'entremise du facteur de rendement historique.

Par exemple :

Si les droits de diffusion admissibles acquis pour un projet donné ont été répartis entre trois télédiffuseurs selon un rapport 80:10:10, le crédit de rendement historique du FMC pour ce projet sera divisé selon un rapport 80:10:10. Dans cet exemple, si le montant de financement du FMC engagé dans le projet est de 300 000 \$, alors le crédit de rendement historique sera de 240 000 \$ pour le premier télédiffuseur, de 30 000 \$ pour le deuxième et de 30 000 \$ pour le troisième.

Composante télévision du projet X	Droits de diffusion admissibles	Part en % des droits de diffusion admissibles	Contribution	Crédit de rendement historique
Télédiffuseur A	400 000 \$	80 %	100 000 \$	$300\,000 \times 80\% = 240\,000$
Télédiffuseur B	50 000 \$	10 %	200 000 \$	$300\,000 \times 10\% = 30\,000$
Télédiffuseur C	50 000 \$	10 %	0 \$	$300\,000 \times 10\% = 30\,000$
<b>Total</b>	<b>500 000 \$</b>	<b>100 %</b>	<b>300 000 \$</b>	<b>300 000</b>

### C.3.2 Droits de diffusion régionaux

L'objectif du facteur des droits de diffusion régionaux est d'encourager les télédiffuseurs à accorder des droits de diffusion régionaux (tel que défini dans les Principes directeurs).

Lors du calcul du facteur de rendement des droits de diffusion régionaux, le crédit d'un télédiffuseur est déterminé en fonction du montant total des droits de diffusion admissibles (en dollars) qu'il a engagé dans la composante télévision des projets convergents appuyés par le FMC considérés comme étant des « productions régionales » selon les Principes directeurs pour une catégorie langue-genre donnée. Le crédit des droits de diffusion régionaux pour chaque télédiffuseur est équivalent au montant des droits de diffusion admissibles auxquels ils ont contribué, peu importe le nombre de télédiffuseurs impliqués ou s'ils ont contribué des fonds provenant d'une enveloppe.

Composante télévision du projet X	Droits de diffusion admissibles	Part en % des droits de diffusion admissibles	Contribution	Crédit des droits de diffusion régionaux
Télédiffuseur A	400 000 \$	80 %	100 000 \$	400 000
Télédiffuseur B	50 000 \$	10 %	200 000 \$	50 000
Télédiffuseur C	50 000 \$	10 %	0 \$	50 000
<b>Total</b>	<b>500 000 \$</b>	<b>100 %</b>	<b>300 000 \$</b>	<b>500 000</b>

Pour ce facteur, les statistiques pour une année de calcul des enveloppes de rendement donnée sont basées sur les activités au cours de l'année précédente :

Année d'allocation des Enveloppes de rendement	Exercices financiers à partir desquels le crédit de droits de diffusion régionaux est déterminé	
	2010-2011	2011-2012
2011-2012	X	
2012-2013		X

Le crédit des droits de diffusion des productions régionales peut seulement être appliqué au même genre que celui pour lequel il a été obtenu.

Les projets appuyés dans le cadre du Programme de production de langue française en milieu minoritaire, du Programme autochtone, du Programmes des médias numériques, du Programme de diversité linguistique et du Programme de documentaires d'auteur de langue anglaise ne donnent pas droit à un crédit de droits de diffusion des productions régionales, à moins qu'ils n'utilisent également des fonds provenant d'enveloppes de rendement. Les projets qui n'utilisent pas les fonds des enveloppes de rendement mais qui bénéficient de la Mesure incitative pour la production de langue anglaise, de la Mesure incitative pour la production nordique ou de la Mesure incitative pour la production régionale de langue française seront admissibles pour un crédit.

### C.3.2.1 Plafond de production interne sur le crédit de droit de diffusion des productions régionales

Les productions télévisées internes sont admissibles au crédit de droits de diffusion régionaux. Le FMC estime cependant qu'il est nécessaire de plafonner le montant de crédit susceptible d'être gagné par une production interne, et ce, en raison de l'écart entre la contribution financière du télédiffuseur à un tel projet et les droits de diffusion détenus habituellement par les productions indépendantes.

Le plafond sera déterminé chaque année sur la base du droit de diffusion le plus élevé (exprimé en pourcentage) concédé à une production indépendante dans l'année antérieure à la source du crédit, selon les catégories de genre et de langue originale de production. Par exemple, aux fins du calcul de 2011-2012, le crédit gagné en vertu de la participation du télédiffuseur aux productions internes en 2010-2011 sera plafonné en fonction du droit de diffusion le plus élevé concédé aux productions indépendantes appuyées par le FMC en 2009-2010.

### C.3.2.1.1 Tableau des plafonds

La grille suivante indique le niveau le plus élevé (en pourcentage) des droits de diffusion admissibles (exprimés sous formes des parts des coûts canadiens totaux) enregistrés en 2009-2010 qui s'appliquera au calcul des enveloppes de rendement de 2011-2012 (la grille s'applique à tous les droits de diffusion des productions régionales et tous les droits de diffusion supérieurs au seuil).

Plafond sur le crédit de droit de diffusion des productions internes		
	Production de langue anglaise	Production de langue française
Enfants et jeunes	67 %	74 %
Documentaires	62 %	64 %
Dramatiques	45 %	66 %
Variétés et arts de la scène	73 %	60 %

Par exemple, une production interne et régionale de langue française sous forme de série de dramatique est réalisée avec un budget de 5 000 000 \$ et une contribution de 1 500 000 \$ du FMC (le télédiffuseur assure le reste du financement). Si le plafond lié au crédit du droit de diffusion de cette catégorie genre-langue est établi à 66 % des coûts totaux admissibles, le télédiffuseur peut gagner un crédit allant jusqu'à 3 300 000 \$ seulement (5 000 000 X 66 %) bien qu'il ait engagé des coûts s'élevant à 3 500 000 \$

	Part de financement du télédiffuseur	Crédit lié aux droits de diffusion des productions régionales avec un plafond de 66 %
Composante télévision du projet interne X	3 500 000 \$	3 300 000 \$

### C.3.2.2 Restriction liée au marché linguistique

Les télédiffuseurs ne peuvent gagner le crédit lié aux droits de diffusion des productions régionales que pour les projets dont le marché linguistique original (aux yeux du FMC) correspond au sien. Par exemple, un télédiffuseur francophone ne peut gagner un crédit que pour ses droits de diffusion admissibles des projets dont le marché linguistique original est le français. Cette restriction ne s'applique pas aux télédiffuseurs qui doivent diffuser en anglais et en français, conformément à leur licence unique octroyée par le CRTC (APTN et Télétoon).

### C.3.3 Licences supérieures au seuil

Le but du facteur des droits de diffusion supérieurs au seuil est d'accorder un crédit aux télédiffuseurs dont les droits de diffusion admissibles sur les composantes télévision appuyées par le FMC sont supérieurs au seuil établi pour ce type de projets (les exigences-seuil sont publiées chaque année par le FMC sur son site Internet).

Lors du calcul du facteur de rendement des droits de diffusion supérieurs au seuil, le crédit d'un télédiffuseur dans chaque catégorie langue-genre est déterminé en fonction de la valeur en dollars de la portion des droits de diffusion admissible qu'il a engagée dans des composantes télévision appuyées par le FMC qui dépassent l'exigence-seuil publiée pour le type de projet approprié.

Si plusieurs télédiffuseurs contribuent aux droits de diffusion admissibles à un projet appuyé par le FMC et que les droits de diffusion cumulatifs de ce projet sont supérieurs à l'exigence-seuil publiée par le FMC pour cette langue, ce genre et ce type de projet, le crédit pour la portion des droits de diffusion supérieurs au seuil sera distribué proportionnellement à chaque télédiffuseur en se basant sur la part des droits de diffusion admissibles totaux contribués (peu importe s'ils ont aussi contribué des fonds provenant d'une enveloppe ou non).

Par exemple :

Si les droits de diffusion admissibles totaux d'un projet ont été répartis entre trois télédiffuseurs selon un rapport 80:10:10 et que les droits de diffusion admissibles totaux dépassent de 100 000 \$ l'exigence-seuil de ce type, de cette langue et de ce genre de projet, le crédit des droits de diffusion supérieurs au seuil sera distribué selon le même rapport : 80 000 \$ pour le premier télédiffuseur, 10 000 \$ pour le deuxième et 10 000 \$ pour le troisième.

Composante télévision du projet X	Droits de diffusion admissibles	Part en % des droits de diffusion admissibles	Contribution	Crédit de droits de diffusion supérieur au seuil
Télédiffuseur A	400 000 \$	80 %	100 000 \$	100 000 x 80 % = 80 000
Télédiffuseur B	50 000 \$	10 %	200 000 \$	100 000 x 10 % = 10 000
Télédiffuseur C	50 000 \$	10 %	0 \$	100 000 x 10 % = 10 000
<b>Total</b>	500 000 \$	100 %	300 000 \$	100 000
<b>Seuil</b>	400 000 \$			
<b>Montant supérieur au seuil</b>	100 000 \$			

Pour ce facteur, les statistiques pour une année de calcul des enveloppes de rendement donnée sont basées sur les activités au cours de l'année précédente :

Année d'allocation des Enveloppes de rendement	Exercices financiers au cours desquels le crédit de droits de diffusion supérieurs au seuil est déterminé	
	2010-2011	2011-2012
2011-2012	x	
2012-2013		x

Le crédit des droits de diffusion supérieurs au seuil peut seulement être appliqué au même genre que celui pour lequel il a été obtenu.

Les projets du Programme de production de langue française en milieu minoritaire, du Programme autochtone, du Programme des médias numériques, du Programme de diversité linguistique et du Programme de documentaires d'auteur de langue anglaise ne donnent pas droit à un crédit de droits de diffusion supérieurs au seuil, à moins qu'ils n'utilisent également des fonds provenant d'enveloppes de rendement. Les projets qui n'utilisent pas les fonds des enveloppes de rendement, mais qui bénéficient de la Mesure incitative pour la production de langue anglaise, de la Mesure incitative pour la production nordique ou de la Mesure incitative pour la production régionale de langue française seront admissibles pour un crédit.

### C.3.3.1 Plafond de production interne sur le crédit de droits de diffusion supérieurs au seuil

Les productions télévisées internes sont admissibles au crédit de droits de diffusion supérieur au seuil. Le FMC estime cependant qu'il est nécessaire de plafonner le montant de crédit susceptible d'être gagné par une production interne, et ce, en raison de l'écart entre la contribution financière du télédiffuseur à un tel projet et les droits de diffusions concédés habituellement aux productions indépendantes.

Le plafond sera déterminé chaque année sur la base du droit de diffusion le plus élevé (exprimé en pourcentage) concédé à une production indépendante dans l'année antérieure à la source du crédit, selon les catégories de genre et de langue originale de production. Par exemple, aux fins du calcul de 2011-2012, le crédit gagné en vertu de la participation du télédiffuseur aux productions internes en 2010-2011 sera plafonné en fonction du droit de diffusion le plus élevé concédé aux productions indépendantes appuyées par le FMC en 2009-2010. Voir le tableau de plafonds à la section C.3.2.1.1.

Par exemple, une production interne et régionale de langue française sous forme de série dramatique est réalisée avec un budget de 5 000 000 \$ et une contribution de 1 500 000 \$ du FMC (le télédiffuseur assure le reste du financement). Le seuil du droit de diffusion sur le projet est de 1 000 000 \$. Si le plafond lié au crédit du droit de diffusion de cette catégorie genre-langue est établi à 66 % des coûts totaux admissibles, le télédiffuseur peut gagner un crédit allant jusqu'à 3 300 000 \$ seulement (5 000 000 X 66 %) bien qu'il ait engagé des coûts s'élevant à 3 500 000 \$

Composante télévision du projet X	Part de financement du télédiffuseur	Plafond sur le crédit (66 %)	Seuil	Crédit supérieur au seuil
Budget de 5 000 000 \$	3 500 000 \$	3 300 000 \$	1 000 000 \$	2 300 000 \$

### C.3.4 Succès auprès de l'auditoire – nombre total d'heures d'écoute (NHE)

#### C.3.4.1 Renseignements généraux

La composante du succès auprès de l'auditoire – nombre total d'heures d'écoute pour les calculs d'enveloppes de rendement reconnaît la capacité des télédiffuseurs de fournir des auditoires pour les émissions canadiennes des types appuyés par le FMC.

Le crédit obtenu au titre de ce facteur est basé sur le nombre total d'heures d'écoute au Canada des émissions admissibles d'un télédiffuseur donné au cours d'une année de diffusion. L'année de diffusion utilisée pour déterminer le crédit du nombre total d'heures d'écoute (NHE) aux fins du calcul des enveloppes de rendement est la suivante :

Année d'allocation des Enveloppes de rendement	Année de diffusion utilisée pour déterminer le crédit du NHE	
	2009-2010	2010-2011
2011-2012	x	
2012-2013		x

Remarque : en principe, une année de diffusion va de septembre à août.

Le crédit NHE inclut l'écoute au Canada tout entier (ensemble du Canada) et pendant la journée complète de 24 heures (du lundi au dimanche, de 2 h à 2 h).

Le NHE est basé sur des téléspectateurs âgés de 2 ans et plus pour tous les genres du FMC.

#### C.3.4.2 Programmes admissibles pour les calculs du NHE

Les données du NHE n'incluent que l'écoute des deux catégories suivantes d'émissions admissibles : les émissions appuyées par le FMC et les émissions de types admissibles à un financement du FMC.

### **C.3.4.2.1 Émissions appuyées par le FMC**

Un télédiffuseur peut recevoir un crédit NHE pour une production en langue anglaise ou française (incluant les émissions sous-titrées) qui a été appuyée par le FMC au cours des cinq dernières années (c'est-à-dire que pour les calculs d'enveloppes de rendement 2011-2012, les émissions appuyées à compter de l'année de financement 2005-2006 seraient incluses). Ceci comprendrait les émissions appuyées par le FMC qui ont déjà été acquises (c'est-à-dire qu'elles sont incluses, même si les droits de diffusion ne faisaient pas partie de la structure financière initiale de la production).

### **C.3.4.2.2 Émissions de types appuyés par le FMC**

Le FMC s'efforce d'encourager l'accroissement des auditoires d'émissions canadiennes. Dans le cas de la mesure du succès auprès de l'auditoire, le FMC souhaite récompenser non seulement les émissions qu'il appuie, mais également toutes les émissions de types qui seraient admissibles à son financement par l'entremise du processus d'enveloppes de rendement. Ce processus est connu sous le terme « FCT-recevables ».

Afin d'accorder aux télédiffuseurs un crédit de rendement de l'auditoire pour les types d'émissions que le FMC appuie, le FMC permet à chaque télédiffuseur de soumettre une liste de trois émissions FCT-recevables au maximum pouvant entrer dans le calcul annuel du NHE<sup>10</sup>.

De façon générale, une émission FCT-recevable est une émission qui aurait été admissible à un financement en vertu des Principes directeurs, mais qui n'a pas été appuyée par le FMC. Cela peut résulter d'une situation de demande excédentaire, d'exigences d'admissibilité différentes à l'époque ou du choix d'un producteur de ne pas déposer de demande de financement auprès du FMC.

Une émission doit être examinée et approuvée par le FMC en tant qu'émission FCT-recevable avant de pouvoir être incluse dans les calculs du succès auprès de l'auditoire. Ce processus d'approbation a lieu une fois par an, généralement à l'automne.

Chaque année, les télédiffuseurs reçoivent un document de synthèse qui indique les principes directeurs et les procédures gouvernant la prochaine session de dépôt d'émissions FCT-recevables. Pour plus de détails, veuillez vous référer à ce document de synthèse qui se trouve au [www.cmf-fmc.ca](http://www.cmf-fmc.ca).

### **C.3.4.3 Souplesse de genre pour les émissions déjà appuyées**

Les télédiffuseurs disposent d'une certaine souplesse de genre pour le dépôt de leur NHE. Dans le cas d'une émission déjà appuyée par le FMC, les télédiffuseurs peuvent réclamer le crédit du NHE pour un type d'émission différent du type d'émission initial pour lequel l'émission avait été appuyée. Toutefois, ces demandes doivent satisfaire à certains critères tels que les suivants :

- En raison de la nature du contenu de l'émission, la définition du type est ambiguë. Par exemple, le FMC pourrait appuyer une émission familiale en vertu des exigences des genres d'émissions pour enfants et jeunes OU en vertu des exigences des dramatiques;
- La demande de flexibilité dans les calculs du succès auprès de l'auditoire est justifiée par les conditions de licence du télédiffuseur (et, par conséquent, sa stratégie de programmation); et
- Le personnel du FMC est satisfait que la demande de flexibilité d'un type d'émission entrant dans les calculs du Succès auprès de l'auditoire (au cas par cas) respecte les objectifs primordiaux du FMC.

### **C.3.4.4 Dépôt du NHE**

Le FMC demande aux télédiffuseurs de soumettre à l'examen du FMC leur propre NHE devant entrer dans le calcul du succès auprès de l'auditoire. Toutes les exigences relatives au dépôt du NHE ainsi qu'une foire aux questions peuvent être consultées au [www.cmf-fmc.ca](http://www.cmf-fmc.ca). Cette documentation est mise à jour chaque année et envoyée par courriel aux télédiffuseurs qui figurent sur notre liste d'abonnés.

---

<sup>10</sup> Ce maximum est imposé à des fins administratives. Toutes les émissions FCT-recevables qui déposent une demande de financement doivent être déterminées comme étant admissibles dans un temps limité.



#### **C.3.4.5 Examen des demandes**

Dans le cadre de l'examen du NHE déposé par les télédiffuseurs, le FMC s'assurera que tous les titres des émissions faisant partie de la demande sont appuyés par le FMC ou se classent parmi les trois émissions FCT-recevables approuvées par le FMC que le télédiffuseur a demandé à intégrer à son calcul. De plus, le FMC vérifiera systématiquement le genre d'émission (selon le FMC) associé à chaque titre ainsi que les formules des heures d'écoute et les totaux. Il procédera également à des vérifications aléatoires des données de chaque télédiffusion par rapport aux données d'auditoire publiées par BBM.

À des fins de transparence et d'examen, le FMC mettra toutes les demandes du NHE sur une section sécurisée de son site Internet pour permettre aux autres télédiffuseurs participants de les vérifier s'ils le désirent.

Remarque : des restrictions dans les accords d'abonnement de BBM Canada empêchent le FMC de mettre ces renseignements à la disposition de personnes qui ne sont pas abonnées à BBM Canada.

#### **C.3.5 Succès auprès de l'auditoire – émission originale en première diffusion (EOPD)**

En mars 2009, le Fonds de télévision canadien a été mandaté par le Ministère du Patrimoine canadien (MPC) de mettre un accent particulier sur le succès auprès de l'auditoire et sur les émissions originales en première diffusion aux heures de grande écoute.

En réponse à cette directive ministérielle, un nouveau facteur appelé succès auprès de l'auditoire – émission originale en première diffusion (EOPD) a été créé en vue d'inciter davantage les télédiffuseurs à commanditer des émissions originales et de les diffuser aux heures de grande écoute. À l'heure actuelle, ce facteur ne s'applique qu'aux émissions dramatiques et de variétés et arts de la scène.

La notion d' « émission originale en première diffusion » se définit comme suit :

- a) Pour les réseaux généralistes : la première diffusion d'une émission (ou série d'épisodes constitutifs de l'émission) par un télédiffuseur admissible.
- b) Pour les réseaux indépendants, spécialisés et payants : les trois diffusions d'une émission (ou séries d'épisodes constitutifs de l'émission) par un télédiffuseur admissible, dans une période de sept jours en commençant à la première date de la première diffusion originale; une mise en ondes seulement pourra être faite en dehors des heures de grande écoute.

Aux termes de ce facteur, le télédiffuseur doit participer à la structure financière initiale de l'émission pour gagner un crédit lié à un projet donné. Ainsi, les télédiffuseurs qui accordent un droit de diffusion d'une émission lors de la deuxième, troisième fenêtre ou une fenêtre ultérieure sont alors aussi admissibles au crédit relatif à ce facteur. Les productions acquises en sont exclues.

La notion d' « heure de grande écoute » se définit comme suit : la diffusion d'une émission dont la majeure partie se produit entre 19 h et 23 h tous les jours de la semaine. Dans le cas des télédiffuseurs d'émissions spécialisées à signal unique, cette période s'étend de 17 h 30 à 2 h (HNE). Les émissions pour enfants et jeunes sont exemptes de cette exigence relative aux heures de grande écoute.

Le facteur d'émission originale en première diffusion sera calculé en utilisant la même méthodologie servant au calcul du nombre total d'heures d'écoute. En complétant le formulaire sur le succès auprès de l'auditoire à l'intention du FMC, le télédiffuseur devra identifier l'émission télévisée spécifique appuyée par le FMC comme étant une « émission originale en première diffusion aux heures de grande écoute ». La part du crédit d'enveloppe de rendement gagné en vertu du facteur d'émission originale en première diffusion sera en fonction de la part du télédiffuseur dans le NHE de l'émission originale en première diffusion (sous forme de pourcentage sur tous les NHE de l'émission originale en première diffusion).

#### **C.3.6 Investissement en médias numériques**

L'objet du facteur investissement en médias numériques est de fournir un incitatif aux télédiffuseurs pour qu'ils appuient les composantes médias numériques à contenu « riche et élaboré » au sens des Principes directeurs, de manière à augmenter leurs propriétés de télévision.

Le crédit du facteur investissement en médias numériques est fonction d'une réunion des contributions admissibles du télédiffuseur en espèces et du montant provenant de son enveloppe de rendement au soutien des composantes médias numériques à contenu riche et élaboré supportées par une enveloppe de rendement.<sup>11</sup> Un télédiffuseur gagnera un crédit pour chaque dollar auquel il contribue en espèces admissibles (et non pour les services ou autres contributions non admissibles) et/ou selon le montant provenant de son enveloppe FMC. Veuillez noter qu'un télédiffuseur peut gagner un crédit pour ses contributions en espèces admissibles même si celui-ci n'a pas injecté des fonds provenant de son enveloppe de rendement, dans la mesure où la composante médias numériques s'est vue octroyer des fonds provenant de l'enveloppe de rendement d'un autre télédiffuseur.

Pour ce facteur, les statistiques pour une année de calcul des enveloppes de rendement donnée sont basées sur les activités au cours de l'année précédente :

Année d'allocation des Enveloppes de rendement	Année de diffusion utilisée pour déterminer le crédit d'investissement en médias numériques	
	2010-2011	2011-2012
2011-2012	x	
2012-2013		x

Ce facteur de rendement est le seul qui est basé sur les contributions du FMC versées au cours de l'exercice précédent. En conséquence, il est nécessaire que le calcul du crédit soit différé jusqu'à la fin de l'exercice financier. Ainsi, comme les allocations d'enveloppes sont habituellement publiées en mars, la portion de ces allocations qui résulte du facteur d'investissement en médias numériques sera dévoilée par la suite, en mi-avril.

Aucun plafond n'est imposé sur le crédit d'investissement en médias numériques tiré des productions internes.

---

<sup>11</sup> Seuls les fonds provenant d'une enveloppe de rendement sont admissibles à un crédit. Les contributions financières du FMC provenant d'autres volets/incitatifs ne génèrent aucun crédit en vertu du présent facteur.

## D. OBTENTION D'UNE ENVELOPPE DE RENDEMENT

---

Les télédiffuseurs ayant une enveloppe de rendement sont automatiquement inclus dans les calculs d'enveloppes de rendement pour l'année suivante à moins (a) que le FMC ait été avisé que le télédiffuseur n'a pas l'intention d'utiliser une enveloppe de rendement l'année suivante ou (b) que l'utilisation historique du télédiffuseur de son enveloppe de rendement entraîne la perte de son enveloppe de rendement. (Voir la section suivante pour plus de détails).

Pour qu'un nouveau participant soit inclus dans les calculs d'enveloppes de rendement, le télédiffuseur en question doit aviser le FMC par écrit de son souhait avant le début du processus de calcul annuel (voir [l'annexe A](#) pour un calendrier général du processus de calcul).

Les télédiffuseurs qui ont recours au Programme des enveloppes de rendement pour la première fois peuvent obtenir une enveloppe grâce à leur comportement en matière de droits de diffusion (rendement historique, droits de diffusion régionaux ou droits de diffusion supérieurs au seuil ou investissement en médias numériques) et/ou grâce au succès auprès de l'auditoire (émissions FCT-recevables et/ou émissions appuyées par le FMC).

- Grâce au facteur de rendement historique : si un télédiffuseur a participé au financement d'un projet appuyé par le FMC en acquérant des droits de diffusion et en fournissant un Formulaire d'entente de licence (FEL) dûment signé, il obtiendra un crédit lié au rendement historique qui sera calculé peu importe si le télédiffuseur détenait ou non une enveloppe de rendement à ce moment-là. Comme expliqué dans la section sur le rendement historique, le crédit est obtenu par chaque télédiffuseur détenant des droits de diffusion admissibles, peu importe le montant de financement provenant des enveloppes de rendement qu'ils contribuent.
- Grâce aux droits de diffusion des productions régionales ou aux droits de diffusion supérieurs au seuil, un télédiffuseur obtiendra un crédit dans le cadre de ces deux facteurs s'il a accordé des droits de diffusion admissibles (incluant un FEL) à un projet appuyé par le FMC qui est considéré comme régional selon les Principes directeurs du FMC et/ou qui dépasse la moyenne calculée en matière de droits de diffusion totaux (voir les sections ci-dessus sur les droits de diffusion des productions régionales ou supérieurs au seuil).
- Grâce à l'investissement en médias numériques : un télédiffuseur qui fait une contribution en espèces à la composante médias numériques d'un projet convergent peut gagner le crédit lié à l'investissement en médias numériques s'il signe un FEL (MN) peu importe s'il a oui ou non contribué au financement de la composante télévision en concédant une licence ou par le biais de son enveloppe de rendement.
- Grâce au succès auprès de l'auditoire : un télédiffuseur peut obtenir un crédit pour une enveloppe de rendement s'il a diffusé un projet admissible appuyé auparavant par le FMC ou une émission FCT-recevable au cours de l'exercice financier applicable. Un télédiffuseur peut obtenir un crédit de succès auprès de l'auditoire pour un projet appuyé par le FMC même s'il ne faisait pas partie de la structure financière initiale (nombre total d'heures d'écoute seulement -- par exemple, l'acquisition d'une deuxième fenêtre de diffusion d'une émission). Des détails sur le processus de soumission du formulaire relatif au succès auprès de l'auditoire sont publiés chaque année en automne.

Remarque importante : pour qu'un télédiffuseur puisse générer un crédit d'heures d'écoute, son écoute doit être mesurée et rapportée par BBM Canada. Le FMC n'est aucunement responsable de la nature ou de l'étendue de la mesure de l'auditoire d'un télédiffuseur.

Un télédiffuseur peut aussi obtenir une enveloppe de rendement grâce à un transfert de fonds. Un télédiffuseur possédant une enveloppe de rendement peut transférer des fonds provenant de son enveloppe de rendement à un autre télédiffuseur faisant partie du même groupe de télédiffuseurs, que le bénéficiaire du transfert ait ou non une enveloppe de rendement préexistante (voir la [section F.3](#)). Le nouveau télédiffuseur doit signer une lettre d'entente avant d'utiliser l'enveloppe.

## E. PERTE D'UNE ENVELOPPE DE RENDEMENT ET PÉNALITÉS LIÉES AUX ENVELOPPES

---

### E.1 PERTE D'UNE ENVELOPPE DE RENDEMENT

Pour s'assurer que l'intérêt véritable de tous les intervenants dans le système du FMC est bien servi, le FMC exige une assurance que les télédiffuseurs qui ont reçu des enveloppes du FMC ont bel et bien l'intention d'engager les fonds d'enveloppes de rendement qui leur ont été alloués.

Le FMC a pour objectif de canaliser le plus de financement possible dans les productions chaque année. Si un télédiffuseur néglige l'allocation de l'enveloppe de rendement mise à sa disposition en ne l'utilisant pas, le FMC peut suspendre l'admissibilité de ce télédiffuseur aux enveloppes de rendement. De façon générale, si un télédiffuseur n'utilise pas son allocation d'enveloppe de rendement, le FMC exclura ce télédiffuseur lors de la prochaine série des calculs d'enveloppes de rendement.

Si un télédiffuseur exclu souhaite être de nouveau admissible pour les enveloppes de rendement, il doit envoyer une lettre d'intention signée au FMC indiquant son intention d'utiliser une enveloppe de rendement. Cette lettre doit parvenir au FMC avant le début de la prochaine série de calculs des enveloppes de rendement pour laquelle le télédiffuseur souhaite être pris en considération (voir [l'annexe A](#) pour un calendrier général du processus de calcul).

### E.2 PÉNALITÉS LIÉES AUX ENVELOPPES DE RENDEMENT

Le FMC se réserve le droit d'ajuster le montant de l'enveloppe de rendement d'un télédiffuseur au cours d'un exercice financier ultérieur si le télédiffuseur ne respecte pas l'une de ses obligations envers les projets admissibles dont il acquiert (ou a acquis) les droits de diffusion à des fins de financement du FMC au cours d'un exercice financier antérieur quelconque ou s'il enfreint une disposition des Principes directeurs.

Par ailleurs, le FMC se réserve le droit d'imposer, à son entière discrétion, une pénalité sur l'utilisation d'une enveloppe de rendement par le télédiffuseur. Cette pénalité peut prendre la forme d'une réduction du montant de l'enveloppe de rendement ou d'une suspension de l'usage ou de l'accès du télédiffuseur à l'enveloppe de rendement, s'il s'avère, après s'être valablement renseigné auprès des parties, que le télédiffuseur détenant une enveloppe de rendement pratique des méthodes déloyales auprès d'un Requérant.

#### E.2.1 Politique d'ajustement en cas de retrait après allocation

Le FMC a élaboré une politique régissant l'éventualité d'un projet retirant sa demande de financement auprès du FMC après le calcul des enveloppes de rendement. Si un projet retiré a donné lieu à un crédit et à une allocation ultérieure à partir d'une enveloppe de rendement, cette enveloppe de rendement sera rajustée par le FMC en fonction de la valeur du crédit. L'enveloppe de rendement en question sera seulement rajustée dans le genre pour lequel le crédit a été attribué (et/ou la marge de manœuvre). Si les fonds de l'allocation par genre (et/ou de la marge de manœuvre) sont insuffisants pour l'intégralité du rajustement, le rajustement sera fait lors de la première allocation ultérieure possible d'enveloppes de rendement. Dans de tels cas, le rajustement sera fait à un taux de 110 % de la valeur initiale du crédit si le retrait a été effectué par le télédiffuseur. Si le retrait a été causé par d'autres facteurs, le rajustement sera fait à un taux de 100 %. Dans tous les cas, le télédiffuseur pourra faire appel auprès de la présidente et chef de la direction du FMC dans le but de réduire le taux de rajustement. Les montants rajustés seront transférés dans le fonds de réserve du FMC. Veuillez noter qu'un retrait d'une enveloppe de rendement d'un télédiffuseur n'entraînera pas une augmentation dans les autres enveloppes de rendement.

#### E.2.2 Pénalités liées aux obligations d'engagement en matière de contenu numérique minimal riche et élaboré

Si un télédiffuseur détenant une enveloppe de rendement ne respecte pas ses obligations d'engagement en matière de contenu numérique minimal riche et élaboré tel que défini dans la [section G.6](#), le FMC imposera une pénalité d'un montant équivalent lors du calcul de l'enveloppe pour l'année subséquente. À titre d'exemple, si un télédiffuseur a l'obligation de s'engager à livrer des projets au contenu numérique riche et élaboré pour un montant total de 100 000 \$ et ne consacre que 70 000 \$ à de tels projets, l'année suivante, le FMC réduira l'enveloppe de ce télédiffuseur à

raison de 30 000 \$. Ce montant sera déduit de la marge de manœuvre du télédiffuseur. Si cette pénalité ne peut être imposée au télédiffuseur en question, le FMC pourra, à sa seule discrétion, imposer une telle pénalité aux autres télédiffuseurs faisant partie d'un même groupe d'entreprises.

## F. POLITIQUES DE GESTION DES ENVELOPPES DE RENDEMENT

---

Plusieurs politiques du FMC régissent la façon dont les télédiffuseurs peuvent ou sont obligés de gérer les fonds de leurs enveloppes de rendement.

### F.1 LETTRES D'ENTENTES SUR LES ALLOCATIONS D'ENVELOPPES DE RENDEMENT

Au début de l'exercice financier, les télédiffuseurs reçoivent une lettre d'entente sur l'allocation qui précise le montant de financement mis à leur disposition dans un ou plusieurs des genres appuyés par le FMC (enfants et jeunes, documentaires, dramatiques et variétés et arts de la scène) ainsi que le montant de marge de manœuvre calculé. Cette lettre précise également : le montant maximum autorisé pour les productions affiliées et internes, le montant maximum autorisé pour les documentaires 2EF<sup>12</sup>, les obligations d'engagement en matière de contenu numérique minimal riche et élaboré et l'obligation d'un engagement minimum avant la première date limite (règle des 75 %).

La lettre d'entente comporte les modalités d'utilisation de l'enveloppe de rendement par le télédiffuseur. Les allocations sont conditionnelles à l'obtention de ressources par le FMC au niveau budgétaire déterminé pour l'exercice financier.

Aucuns fonds du FMC provenant d'une enveloppe de rendement ne seront payables avant la signature de la lettre d'entente requise.

### F.2 POLITIQUE DE TRANSFERT OU D'ÉCHANGE D'ALLOCATIONS D'ENVELOPPES DE RENDEMENT

#### F.2.1 Politique régissant les transferts

Les télédiffuseurs appartenant à un même groupe d'entreprises peuvent transférer à un ou plusieurs télédiffuseurs de ce même groupe la totalité ou une partie de leurs allocations d'enveloppes de rendement (incluant la marge de manœuvre).

Les fonds transférés doivent être utilisés pour appuyer le même genre d'émission et la même langue (ou la marge de manœuvre).

Les télédiffuseurs appartenant au même groupe d'entreprises peuvent transférer à un ou plusieurs télédiffuseurs du même groupe la totalité ou une partie de leur capacité de dépense de type documentaire 2EF. Pour plus d'information sur la capacité de dépense de type documentaire 2EF, veuillez vous référer à la section consacrée à ce sujet dans ce document.

Les télédiffuseurs appartenant au même groupe de télédiffuseurs peuvent transférer à un ou plusieurs télédiffuseurs du même groupe la totalité ou une partie de leur capacité de dépense des productions internes ou affiliées. Pour plus d'information sur la capacité de dépense des productions internes et affiliées, veuillez vous référer à la section consacrée à ce sujet un peu plus loin.

Pour faire un transfert de fonds d'enveloppe de rendement, les télédiffuseurs doivent utiliser le « Formulaire de demande de transfert » approprié et le retourner en suivant les directives, avant ou au moment du dépôt de la demande pour ce projet. Le formulaire peut être téléchargé au [www.cmf-fmc.ca](http://www.cmf-fmc.ca). Si le « Formulaire de demande de transfert » n'arrive pas en temps voulu, cela retardera le versement des fonds du FMC aux projets admissibles à partir des enveloppes de rendement concernées.

---

<sup>12</sup> Pour plus de détails, veuillez vous référer à la section G.5 intitulée « Engagements dans des documentaires 2EF ».

## F.2.2 Politique régissant les échanges

Les télédiffuseurs peuvent échanger des fonds provenant de leur enveloppe de rendement par genre (incluant la marge de manœuvre) avec des télédiffuseurs n'appartenant pas au même groupe d'entreprises. Cela inclut des échanges entre ou avec des télédiffuseurs indépendants<sup>13</sup>.

Ces échanges doivent être d'un montant équivalent et doivent avoir lieu simultanément. Par exemple, le « télédiffuseur A » souhaite échanger des fonds de type documentaire contre les fonds de type dramatique du « télédiffuseur B ». Le télédiffuseur A et le télédiffuseur B peuvent effectuer cet échange à condition que les montants échangés soient les mêmes et se produisent en même temps.

Les fonds échangés doivent demeurer dans la même langue que la langue de l'allocation initiale.

Un télédiffuseur peut donner à un autre télédiffuseur une partie de sa capacité de dépense 2EF dans le cadre d'un transfert de fonds de type documentaire.

Les capacités des productions internes et affiliées ne peuvent pas être transférées avec des fonds échangés. Pour plus d'information sur la capacité de dépense des productions internes et affiliées, veuillez vous référer à la section consacrée à ce sujet un peu plus loin.

Un télédiffuseur ne peut transférer une partie de ses obligations d'engagement en matière de contenu numérique minimal riche et élaboré aux fonds échangés. Pour plus de renseignements sur les obligations d'engagement en matière de contenu numérique minimal riche et élaboré, veuillez vous référer à la [section G.6](#) du présent document.

Pour faire un échange de fonds d'enveloppe de rendement, les télédiffuseurs doivent utiliser le « Formulaire de demande d'échange » approprié et le retourner, rempli et signé par chaque télédiffuseur participant en suivant les directives, avant ou au moment du dépôt de la demande pour ce projet. Le formulaire peut être téléchargé au [www.cmf-fmc.ca](http://www.cmf-fmc.ca). Si le « Formulaire de demande d'échange » n'est pas déposé en temps voulu, cela retardera le versement des fonds du FMC aux projets admissibles à partir des enveloppes de rendement concernées.

## F.2.3 Groupe d'entreprises de télédiffuseurs

Aux fins des politiques de gestion des enveloppes de rendement, les groupes d'entreprises sont déterminés selon la discrétion du FMC. Généralement, un groupe d'entreprises est composé de deux télédiffuseurs ou plus qui évoluent dans la même langue et qui ont la même société mère.

S'il existe plus d'une société mère, le FMC acceptera une lettre signée de toutes les parties concernées avisant le FMC de la désignation appropriée pour le groupe d'entreprises pour gérer l'enveloppe.

À des fins de clarté et de transparence, le FMC publie sur son site Internet une liste de tous les télédiffuseurs disposant actuellement d'allocations d'enveloppes de rendement ainsi que les désignations de leurs groupes d'entreprises associés pour le FMC. Cette liste se trouve au [www.cmf-fmc.ca](http://www.cmf-fmc.ca), dans la section Enveloppes de financement/ Allocations d'enveloppes.

## F.3 CRÉATION D'UNE ENVELOPPE PAR GENRE

Un télédiffuseur a le droit d'utiliser sa marge de manœuvre dans un genre pour lequel il n'a pas reçu d'allocation initialement. Au moyen d'un transfert ou d'un échange, un télédiffuseur peut également recevoir des fonds d'un genre pour lequel il ne détenait pas d'allocation préexistante et créer ainsi une enveloppe par genre. De cette façon, un télédiffuseur peut générer un crédit d'enveloppe de rendement dans un nouveau genre en vue de calculs ultérieurs et créer une enveloppe par genre correspondant à ses besoins.

---

<sup>13</sup> Aux yeux du FMC, un télédiffuseur indépendant est un télédiffuseur qui n'appartient pas à un groupe d'entreprises (selon la définition du FMC). Veuillez vous rendre au [www.cmf-fmc.ca](http://www.cmf-fmc.ca) pour une liste des groupes d'entreprises et des télédiffuseurs indépendants.

## **F.4 DATES LIMITES POUR LE DÉPÔT DES DEMANDES DE FINANCEMENT AUPRÈS DU FMC**

Le FMC doit recevoir les demandes de financement dûment remplies avant les dates limites de dépôt des demandes. Ces dates limites sont imposées par le FMC afin de garantir que les fonds du FMC seront engagés avant la fin de l'exercice financier et que le calcul des enveloppes de rendement pour l'exercice financier suivant sera achevé à temps.

Remarque : les demandes de projets reçues après la date limite applicable seront rejetées par le FMC, même si un télédiffuseur a engagé à temps des fonds d'une enveloppe de rendement dans ce projet. Le FMC ne tiendra pas compte de l'effet éventuel des demandes en retard ou rejetées sur du calcul des enveloppes de rendement ultérieures d'un télédiffuseur.

### **F.4.1 Première date limite (engagement de 75 %)**

Les télédiffuseurs ayant une enveloppe supérieure à 2 millions de dollars (tous genres et marge de manœuvre confondus) doivent engager au moins 75 % de cette enveloppe de rendement avant une date limite spécifique (la « première date limite »). Cette date limite, qui est généralement en octobre, est publiée chaque année dans les Principes directeurs et publiés sur le site Internet du FMC. Le montant exact en dollars que les télédiffuseurs concernés sont obligés d'engager est spécifié dans la lettre d'allocation d'enveloppes de rendement de chaque télédiffuseur.

Pour vérifier la conformité à cette politique, le FMC attendra que les demandes associées aux projets aient été déposées avant de considérer les fonds d'enveloppes de rendement comme ayant été engagés.

Toute portion de ce montant de 75 % non engagée à la date limite sera soustraite de l'enveloppe du télédiffuseur.

La mise en application de cette exigence est légèrement différente pour les titulaires d'enveloppes de rendement qui font partie d'un groupe d'entreprises, étant donné qu'ils peuvent transférer des fonds d'enveloppes de rendement à d'autres télédiffuseurs de ce groupe. À des fins administratives et liées aux politiques, le FMC accordera aux télédiffuseurs un crédit obligataire de 75 % pour tous les projets appuyés provenant d'autres télédiffuseurs qui détiennent des enveloppes de rendement dans le même groupe d'entreprises. Toutefois, il incombera en fin de compte à chaque télédiffuseur ayant un engagement de première date limite de s'assurer que des fonds suffisants ont été alloués au sein du groupe d'entreprises.

Par exemple :

Un télédiffuseur appartenant à un groupe d'entreprises détient une enveloppe de rendement totalisant 2 millions de dollars. L'engagement de première date limite s'élève à 1,5 million de dollars (75 %). Le télédiffuseur n'engage pas d'autres fonds de son enveloppe avant la date limite de 75 % (peu importe si un transfert a eu lieu ou non). D'autres membres du groupe d'entreprises engagent collectivement 1,5 million de dollars avant la date limite et aucun autre télédiffuseur de ce groupe d'entreprises n'a une obligation d'engagement de première date limite. Le FMC considérerait cette situation comme étant conforme à la politique.

Si un ou plusieurs télédiffuseurs d'un groupe d'entreprises ont une obligation d'engagement de 75 % et si le groupe d'entreprises ne satisfaisait pas collectivement cet objectif combiné, alors les télédiffuseurs détenant les obligations d'engagement initiales seraient considérés comme responsables de la portion non dépensée. Dans ce cas, la portion non dépensée (jusqu'à concurrence de l'exigence de 75 %) des fonds serait soustraite des enveloppes de rendement concernées.

### **F.4.2 Exceptions à la première date limite**

Un télédiffuseur (ou un groupe de télédiffuseurs) peut demander au FMC de l'exempter de respecter la première date limite en vigueur pour les demandes déposées dans le cadre du Programme des enveloppes de rendement auprès du FMC quand, à la suite d'un événement organisationnel important dont le télédiffuseur (ou le groupe de télédiffuseurs) a fait l'objet, incluant sans restriction une fusion, acquisition ou autre transaction de consolidation, on ne peut s'attendre à ce que le télédiffuseur (ou le groupe de télédiffuseurs) soit en mesure de s'engager dans des projets devant être financés à partir des enveloppes de rendement du télédiffuseur (ou du groupe de télédiffuseurs) qui permettront de déposer un nombre suffisant de demandes afin de respecter les exigences de la première date limite. Toute demande d'exemption doit répondre aux exigences suivantes :



- Elle doit être faite dans une période de temps raisonnable avant la première date limite afin de donner suffisamment de temps au FMC pour examiner la demande avant cette date;
- Elle doit décrire l'événement sur lequel la demande est basée;
- Elle doit énoncer les raisons pour lesquelles on ne peut s'attendre à ce que le télédiffuseur (ou le groupe de télédiffuseurs) soit raisonnablement en mesure de satisfaire aux exigences liées à la première date limite; et
- Elle doit inclure un échéancier d'engagement des fonds restants dans les enveloppes de rendement du télédiffuseur (ou du groupe de télédiffuseurs) au cours de la période allant de la date du dépôt de la demande à la dernière date limite, qui prend en compte les objectifs de la politique que les exigences liées à la première date limite devaient réaliser et un engagement de la part du télédiffuseur (ou du groupe de télédiffuseurs) d'utiliser sa ou ses enveloppes restantes conformément à l'échéancier.

Les décisions relatives aux demandes de renonciation des exigences liées à la première date limite seront prises par le FMC à son entière discrétion.

### **F.4.3 Date limite finale**

La date limite finale est la date à laquelle le FMC doit avoir reçu toutes les demandes de financement de projets à partir d'une enveloppe de rendement. En général, la date limite finale se produit au début du mois de décembre. La date exacte est indiquée dans les Principes directeurs du FMC et au [www.cmf-fmc.ca](http://www.cmf-fmc.ca). Tous les fonds d'enveloppes de rendement demeurant dans l'enveloppe de rendement d'un télédiffuseur pour laquelle le FMC n'a pas reçu de demande complète avant la date limite finale seront transférés dans le fonds de réserve du FMC.

## **F.5 RÉALLOCATION DE FONDS D'ENVELOPPES DE RENDEMENT EN RAISON DE L'INADMISSIBILITÉ D'UN PROJET**

### **F.5.1 Réallocation de fonds d'enveloppes de rendement avant la date limite finale**

Occasionnellement, un projet dans lequel un télédiffuseur a engagé des fonds d'enveloppes de rendement sera jugé inadmissible au financement du FMC. Dans les cas où des projets seraient rejetés avant la date limite finale pour le dépôt des demandes, les fonds d'enveloppes de rendement engagés pour le projet rejeté seront remis dans l'enveloppe de rendement (ou les enveloppes de rendement) appropriée(s) et le télédiffuseur pourra engager de nouveau ces fonds à des projets nouveaux ou existants.

### **F.5.2 Réallocation de fonds d'enveloppes de rendement après la date limite finale**

Si un projet est jugé inadmissible ou est rejeté par le FMC après la date limite finale mais avant la fin de l'exercice financier, le télédiffuseur concerné pourrait avoir le droit de réallouer les fonds de l'enveloppe de rendement associée à d'autres projets existants du FMC. De telles réallocations sont traitées au cas par cas et à la discrétion du FMC.

Les réallocations de ce type peuvent être assujetties au genre, aux documentaires 2EF, aux obligations d'engagement en matière de contenu numérique riche et élaboré et aux plafonds de dépenses pour les productions affiliées et internes, le cas échéant.

Des réallocations après la date limite finale ne sont pas autorisées pour les fonds engagés dans des demandes jugées incomplètes après la date limite.

## **F.6 CHANGEMENT DE CONTRÔLE D'UN TÉLÉDIFFUSEUR**

Quand le contrôle d'un télédiffuseur est en transition en raison d'une transaction de changement de contrôle en attente d'approbation régulatrice, le FMC considérera que l'enveloppe de rendement appartient au propriétaire initial (le vendeur) en attendant que la transaction de vente ait été approuvée par le CRTC. Une fois la vente approuvée par le CRTC, le FMC considérera que l'enveloppe de rendement appartient au nouveau propriétaire (l'acheteur).

Si l'acheteur souhaite gérer l'enveloppe de rendement du télédiffuseur vendeur avant d'avoir obtenu l'approbation du CRTC, le FMC acceptera une lettre, signée par toutes les parties, demandant au FMC que ce changement entre immédiatement en vigueur.

## G. POLITIQUES RÉGISSANT L'UTILISATION DES ENVELOPPES DE RENDEMENT

---

Le FMC dispose de plusieurs politiques régissant la façon dont les télédiffuseurs peuvent engager des fonds pour des projets admissibles.

### G.1 FORMULAIRE D'ENTENTE DE LICENCE

Un « Formulaire d'entente de licence » (FEL) est un document dans lequel un télédiffuseur donne l'autorisation à un producteur de déposer une demande auprès du FMC afin d'obtenir une portion de l'enveloppe de rendement de ce télédiffuseur pour un projet donné. Les FEL sont un élément essentiel des documents requis pour toutes les demandes déposées. Chacune des composantes télévisions et médias numériques des projets convergents est dotée d'un FEL propre.

Entre autres, le FEL comprend les renseignements suivants :

- le montant de fonds contribué par le télédiffuseur dans un projet donné à partir de son enveloppe de rendement;
- les modalités de base d'un droit de diffusion/financement en espèces; et
- l'engagement du télédiffuseur de diffuser le projet avec des sous-titres aux heures de grande écoute dans les 18 mois suivant l'achèvement et la livraison (télévision) ou de mettre la composante médias numériques à la disposition du public pendant au moins trois mois et en même temps avec la composante télévision (MN) associée.

Pour que des droits de diffusion ou le financement en espèces soient considérés comme admissibles et comptent dans le cadre des exigences-seuil en matière de droits de diffusion ou de financement en espèces d'un projet, un FEL doit être rempli et reçu par le FMC. Les calculs des facteurs de rendement (rendement historique, droits de diffusion régionaux et droits de diffusion supérieurs au seuil et l'investissement en médias numériques) sont basés sur les droits de diffusion ou le financement en espèces admissibles et sur les activités qu'ils déclenchent. Par conséquent, un FEL doit être rempli par tout télédiffuseur souhaitant que les activités de financement du projet appuyé par le FMC comptent pour le calcul du crédit d'enveloppe de rendement.

### G.2 CONTRIBUTIONS À PARTIR DES ENVELOPPES DE RENDEMENT

Les contributions du FMC prennent trois formes : un supplément de droits de diffusion et une participation au capital pour les composantes télévisions et des contributions non remboursables pour les composantes médias numériques<sup>14</sup>.

Les télédiffuseurs peuvent décider quelle proportion de leur enveloppe de rendement sera affectée à un projet admissible, jusqu'à concurrence de montants de contribution maximale spécifiques.

Les règles et les exceptions régissant les montants de la contribution maximale se trouvent dans les Principes directeurs des enveloppes de rendement au [www.cmf-fmc.ca](http://www.cmf-fmc.ca).

Un projet admissible peut recevoir une contribution du FMC de plus d'une enveloppe de rendement. Veuillez vous référer aux Principes directeurs pour les règles régissant la contribution de chaque télédiffuseur.

### G.3 RESTRICTIONS LIÉES AU GENRE ET À LA LANGUE POUR LES ENGAGEMENTS

Tel qu'indiqué plus tôt, les fonds alloués à une enveloppe de rendement pour un genre spécifique doivent être engagés dans des projets répondant aux exigences d'admissibilité pour ce même genre.

---

<sup>14</sup> Veuillez vous référer aux Principes directeurs pour une explication détaillée de ces termes et des règles régissant la façon dont chaque montant est déterminé.

Comme les enveloppes de rendement sont allouées par langue, elles ne pourront être utilisées pour financer la composante télévision d'un projet convergent que si un télédiffuseur a acquis les droits de diffusion de ce projet dans cette même langue<sup>15</sup>. Un télédiffuseur peut affecter des fonds de son enveloppe de rendement à la composante médias numériques d'un projet sans acquérir de droit s'y rapportant.

Les projets admissibles peuvent recevoir à la fois des contributions d'une enveloppe de rendement en langue française et d'une enveloppe de rendement en langue anglaise. Les modalités régissant cette règle sont précisées dans les Principes directeurs.

#### **G.4 ENGAGEMENTS DANS DES DOCUMENTAIRES 2EF**

Les documentaires 2EF sont ceux qui répondent aux exigences fondamentales 2 et 3 et qui ne répondent pas aux exigences 1 et 4, selon la définition des Principes directeurs.

Cette exception 2EF ne s'applique qu'au genre documentaire.

Les télédiffuseurs disposant d'une allocation de type documentaire peuvent engager jusqu'à 70 % de cette allocation (après le retrait de la marge de manœuvre) de leur allocation dans des projets documentaires 2EF.

La capacité d'engagement dans des documentaires 2EF est précisée en dollars dans la lettre d'allocation de chaque télédiffuseur.

#### **G.5 PRODUCTIONS INTERNES ET AFFILIÉES**

Les productions affiliées font référence aux projets produits par une société de production affiliée à un télédiffuseur et dont les droits de diffusion ont été acquis par les télédiffuseurs affiliés de cette société. Les productions internes sont des projets produits par les télédiffuseurs eux-mêmes et dont ils sont propriétaires. Pour plus de détails sur la façon dont le FMC définit une société de production affiliée à un télédiffuseur, veuillez vous référer aux Principes directeurs des enveloppes de rendement.

Les télédiffuseurs se voient imposer une limite quant au montant de leur enveloppe de rendement qu'ils peuvent engager dans des productions affiliées et internes. Les télédiffuseurs peuvent engager jusqu'à 7,5 % du montant alloué aux documentaires à des productions affiliées et internes dans cette catégorie. Les télédiffuseurs peuvent engager jusqu'à 15 % du montant alloué collectivement aux catégories dramatiques, enfants et jeunes et variétés et arts de la scène ainsi qu'à leur marge de manœuvre, à des productions affiliées et/ou internes dans ces catégories. Les télédiffuseurs sont avisés du montant maximal de leur enveloppe de rendement qu'ils peuvent allouer à des productions internes et affiliées dans leur lettre d'allocation d'enveloppe de rendement.

#### **G.6 OBLIGATIONS D'ENGAGEMENT EN MATIÈRE DE CONTENU NUMÉRIQUE MINIMAL RICHE ET ÉLABORÉ**

Les projets financés par l'entremise du volet convergent du FMC doivent inclure deux composantes, tel qu'indiqué à la section 3.2 des Principes directeurs des enveloppes de rendement. Les télédiffuseurs détenant une enveloppe de rendement devront consacrer un certain pourcentage de cette enveloppe (soit 50 %) à des projets dont la composante non télévisuelle répond aux exigences du FMC en matière de contenu numérique riche et élaboré<sup>16</sup>, en vertu de la section 3.2(2). Le montant est indiqué en dollars dans la lettre d'allocation de chaque télédiffuseur.

Si un projet convergent est doté d'une composante préexistante à contenu riche et élaboré, les télédiffuseurs qui contribuent à ce projet ne recevront un crédit lié à leur obligation d'engagement qu'au taux de 50 % de la contribution provenant de leur enveloppe de rendement. Seuls les projets dotés de nouvelles composantes à contenu riche et

---

<sup>15</sup> Par exemple, un télédiffuseur détenant une enveloppe de rendement de langue française peut seulement allouer ces fonds à un projet dont il a déjà acquis les droits de diffusion en français.

<sup>16</sup> Les producteurs qui demeurent incertains quant à l'admissibilité de leurs projets sont invités à contacter l'Administrateur des programmes du FMC | Téléfilm Canada pour une consultation préalable à la demande.

élaboré ou ceux dotés de composantes préexistantes ayant subi une modification suffisante (après le dépôt de la demande) donnent droit au crédit attribué au taux de 100 % de la contribution provenant de l'enveloppe de rendement. Le FMC déterminera à son entière discrétion et au cas par cas ce que constitue « une modification suffisante apportée à une composante préexistante. » (voir [Annexe D](#) pour plus d'information)

La mise en application de cette exigence diffère légèrement pour les détenteurs d'une enveloppe de rendement faisant partie d'un groupe d'entreprises, étant donné que ces derniers peuvent transférer des fonds provenant de leur enveloppe de rendement à d'autres télédiffuseurs au sein d'un même groupe d'entreprises. Aux fins d'administration et de politiques, le FMC accordera un crédit à ces télédiffuseurs pour tout projet contribuant à l'obligation des autres télédiffuseurs au sein d'un même groupe d'entreprises qui détiennent aussi une enveloppe de rendement. Cependant, la responsabilité incombe à chaque télédiffuseur de s'assurer que des fonds suffisants ont été répartis au sein du groupe d'entreprises afin que chacun respecte ses obligations.

Par exemple :

Un télédiffuseur appartenant à un groupe d'entreprises détient une enveloppe de rendement totalisant 2 millions de dollars. Son obligation en matière de contenu numérique minimal riche et élaboré se situe à 1 million de dollars (soit 50 %). Or, le télédiffuseur ne consacre aucun montant provenant de son enveloppe à des projets au contenu numérique riche et élaboré (le fait qu'un transfert ait eu lieu ou non est sans importance). Les autres membres du groupe d'entreprises consacrent collectivement 1 million de dollars en plus de leurs obligations collectives envers de tels projets, et ce, avant la date limite finale. Le FMC considérerait une telle situation comme étant conforme à la politique.

Si le groupe d'entreprises ne respecte pas ses obligations collectives, alors les télédiffuseurs n'ayant pas respecté leurs obligations originales sur une base individuelle seront responsables de leur portion non dépensée. Pour plus de détails sur les pénalités relatives aux obligations d'engagement en matière de contenu numérique minimal riche et élaboré, veuillez vous référer à la [section E.2.2](#).

## H. ADMINISTRATION DES ENVELOPPES DE RENDEMENT

---

### H.1 ADMINISTRATION DES ENVELOPPES DE RENDEMENT : FMC ET ADMINISTRATEUR DES PROGRAMMES DU FMC | TÉLÉFILM CANADA

Le FMC a conclu une Entente de services avec l'Administrateur des programmes du FMC | Téléfilm Canada. Selon cet arrangement, l'Administrateur des programmes du FMC gère presque toutes les activités liées à la gestion et à l'administration des demandes de financement des projets pour le compte du FMC. Toutefois, l'administration des enveloppes de rendement est gérée conjointement par le personnel du FMC et de l'Administrateur des programmes du FMC.

Le personnel du FMC gère tous les aspects du calcul des enveloppes ainsi que le processus d'allocation. Le personnel du FMC est le premier point de contact pour toutes les questions ou les préoccupations liées aux politiques des enveloppes de rendement.

Une fois les enveloppes de rendement calculées et allouées, le personnel de l'Administrateur des programmes du FMC gère les comptes des enveloppes de rendement et s'assure que les fonds sont versés aux producteurs à partir des enveloppes de rendement conformément aux politiques du FMC. Les demandes de transferts ou d'échanges d'enveloppes de rendement faites par les télédiffuseurs sont exécutées par l'Administrateur des programmes du FMC.

### H.2 RAPPORTS PÉRIODIQUES SUR LES ENVELOPPES DE RENDEMENT

Au deuxième trimestre de chaque exercice financier, le FMC génère et envoie à chaque télédiffuseur un rapport périodique mensuel sur les enveloppes de rendement, ainsi qu'un bref rapport sur les télédiffuseurs appartenant au même groupe médiatique. Le but de ce rapport est d'informer les télédiffuseurs des demandes reçues par le FMC à cette date et dans lesquelles le télédiffuseur a engagé des fonds d'enveloppes de rendement. De plus, le rapport énumère chaque projet avec des renseignements incluant ce qui suit :

- le statut du projet (signé, évaluation, etc.);
- la région de contrôle;
- contribution admissible (versée par ce télédiffuseur spécifique);
- la contribution de l'enveloppe de rendement (de ce télédiffuseur);
- le devis;
- désignation du contenu numérique riche et élaboré;
- désignation des projets 2EF (documentaires seulement); et
- désignation des productions internes et affiliées

Les rapports périodiques sur les enveloppes de rendement reflètent le statut de fin de mois de l'enveloppe de rendement d'un télédiffuseur ainsi que les transferts et les échanges effectués et l'utilisation de la marge de manœuvre. Le rapport précise aussi le montant total des engagements relatifs à la capacité d'engagement des productions affiliées ou internes, la capacité d'engagement des documentaires 2ER et la capacité de fournir des composantes à contenu numérique riche et élaboré.

Les rapports périodiques sur les enveloppes de rendement permettent à un télédiffuseur de se tenir au fait de ses obligations relatives à la date limite de ses enveloppes de rendement et de surveiller les statistiques pertinentes que le FMC a enregistrées en ce qui concerne les projets appuyés par ce télédiffuseur au moyen de son enveloppe de rendement.

Les télédiffuseurs sont vivement encouragés à avertir le FMC le plus rapidement possible de tout écart ou de toute erreur contenus dans ces rapports.

Un rapport périodique sur les enveloppes de rendement peut être généré par le FMC en tout temps à la demande du télédiffuseur, en plus du rapport mensuel habituel.

### **H.3 OUTIL POUR LES TÉLÉDIFFUSEURS RELATIF AUX ENVELOPPES DE RENDEMENT**

Pour mieux servir ses clients, le FMC a créé une feuille de calcul afin d'aider les télédiffuseurs à gérer leurs enveloppes de rendement. Cet outil peut aider les télédiffuseurs à faire un suivi des engagements globaux, des engagements par genre, des engagements des productions internes et affiliées, des droits de diffusion versés et des droits de diffusion versés en tant que pourcentage des dépenses admissibles par genre et catégorie de projet.

Cet outil est mis à jour chaque année et peut être téléchargé à partir du site [www.cmf-fmc.ca](http://www.cmf-fmc.ca).

### **H.4 COMMUNICATIONS AVEC LES TÉLÉDIFFUSEURS ET SITE INTERNET DU FMC**

Le FMC maintient une liste de tous les télédiffuseurs détenant des enveloppes de rendement et de leurs coordonnées. Par conséquent, lors de la mise à jour annuelle des documents du processus de calcul ou à l'occasion de clarifications importantes relatives aux politiques des enveloppes de rendement, le FMC envoie cette information par courriel à toutes les personnes figurant sur sa liste de contact des enveloppes de rendement. Par ailleurs, le FMC publie tous ces renseignements sur son site Internet, ainsi que les résultats d'allocation d'enveloppes de rendement et des mises à jour régulières sur les projets dont la demande de financement a été acceptée.

Le FMC demande aux télédiffuseurs de l'avertir en cas de changements apportés à leurs coordonnées et de consulter régulièrement le [www.cmf-fmc.ca](http://www.cmf-fmc.ca) afin de prendre connaissance de tous les avis et communications importants.

### **H.5 RÉOLUTION DE LITIGES RELATIFS AUX ENVELOPPES DE RENDEMENT**

Les problèmes de clients liés aux calculs ou aux politiques des enveloppes de rendement seront réglés dans le cadre de la procédure en quatre étapes décrite à [l'annexe B](#).

### **H.6 TÉLÉDIFFUSEURS EN DIFFICULTÉ FINANCIÈRE**

Cette politique vise à exposer les lignes directrices dans le cas où un télédiffuseur qui contribue à l'atteinte de l'exigence-seuil en matière de droits de diffusion pour un projet soumis au FMC (c.-à-d. un projet auquel le FMC apporte ou envisage d'apporter une aide financière) est en difficulté financière, afin que :

- toute conséquence négative pour le Requérent découlant des difficultés financières du télédiffuseur soit minimisée; et
- l'intégrité du critère d'admissibilité du FMC ne soit pas indûment compromise.

Le FMC applique cette politique d'une façon conforme à toutes ses obligations juridiques et financières, y compris ses obligations en vertu de l'Entente de contribution avec le ministère du Patrimoine canadien.

Pour plus de détails, veuillez vous référer à [l'annexe C](#).

## I. COORDONNÉES DU FMC

---

### **Fonds des médias du Canada**

50, rue Wellington Est, 4e étage

Toronto (Ontario)

M5E 1C8

Tél. : (416) 214-4400

Sans frais : 1-877-975-0766

Télec. : (416) 214-4420

[info@cmf-fmc.ca](mailto:info@cmf-fmc.ca)

[www.cmf-fmc.ca](http://www.cmf-fmc.ca)

En cas de questions au sujet des calculs et de l'administration des enveloppes de rendement, veuillez demander à parler à un membre du Service de la recherche.

## J. COORDONNÉES DE L'ADMINISTRATEUR DES PROGRAMMES | TÉLÉFILM CANADA

---

### **Montréal**

360, rue Saint-Jacques  
Bureau 500  
Courrier et livraisons – Bureau 600  
Montréal (Québec)  
H2Y 1P5  
Tél. : (514) 283-6363  
Sans frais : 1-800-567-0890  
Télec. : (514) 283-8212  
Courriel : [info@telefilm.gc.ca](mailto:info@telefilm.gc.ca)

### **Halifax**

1717, rue Barrington  
4e étage  
Halifax (Nouvelle-Écosse)  
B3J 2A4  
Tél. : (902) 426-8425  
Sans frais : 1-800-565-1773  
Télec. : (902) 426-4445  
Courriel : [info@telefilm.gc.ca](mailto:info@telefilm.gc.ca)

### **Toronto**

474, rue Bathurst  
Bureau 100  
Toronto (Ontario)  
M5T 2S6  
Téléphone : (416) 973-6436  
Sans frais : 1-800-463-4607  
Télécopieur : (416) 973-8606  
Courriel : [info@telefilm.gc.ca](mailto:info@telefilm.gc.ca)

### **Vancouver**

609, rue Granville  
Bureau 410  
Vancouver (Colombie-Britannique)  
V7Y 1G5  
Téléphone : (604) 666-1566  
Sans frais : 800-663-7771  
Télécopieur : (604) 666-7754  
Courriel : [info@telefilm.gc.ca](mailto:info@telefilm.gc.ca)



## ANNEXE A - CALENDRIER

Calendrier pour le processus de calcul des enveloppes de rendement et dates limites pour le dépôt des demandes

Ce calendrier est offert à titre de guide général, sous réserve de modifications. Veuillez vous rendre au [www.cmf-fmc.ca](http://www.cmf-fmc.ca) pour des dates spécifiques à chaque exercice financier.

<b>Septembre</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le FMC avertit les télédiffuseurs des exigences de dépôt des émissions FCT-recevables.</li> </ul>
<b>Octobre</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Première date limite pour les demandes d'enveloppes de rendement : date limite pour l'engagement minimum de 75 % pour les télédiffuseurs détenant des enveloppes de rendement supérieures à 2 millions de dollars.</li> <li>Le FMC avertit les télédiffuseurs du processus général de calcul des enveloppes de rendement pour l'exercice financier suivant.</li> <li>Le FMC avertit les télédiffuseurs des exigences spécifiques relatives au succès auprès de l'auditoire (NHE et EOPD).</li> </ul>
<b>Novembre</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Date limite pour les télédiffuseurs pour déposer les émissions FCT-recevables auprès du FMC.</li> </ul>
<b>Décembre</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Date limite finale pour le dépôt des demandes d'enveloppes de rendement.</li> <li>Le FMC avertit les télédiffuseurs des statistiques des projets utilisés dans les calculs de rendement historique et leur demande de fournir leurs commentaires et leur approbation.</li> <li>Le FMC avertit les télédiffuseurs des résultats des demandes susceptibles d'approbation.</li> <li>Date limite pour le dépôt des données relatives au succès auprès de l'auditoire auprès du FMC par les télédiffuseurs.</li> <li>Le FMC avertit les télédiffuseurs qui risquent d'être exclus des calculs d'enveloppes de rendement à la suite d'un non-usage.</li> <li>Date limite pour les télédiffuseurs suspendus ou les nouveaux participants qui demandent à être inclus dans les calculs d'enveloppes de rendement.</li> </ul>
<b>Janvier</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Publication du rapport périodique sur les enveloppes de rendement indiquant toutes les activités sur les enveloppes de rendement au cours de l'année de financement. Le rapport est envoyé à chaque télédiffuseur afin qu'ils fournissent leurs commentaires et leur approbation. (Remarque : ces statistiques sont utilisées lors du calcul du facteur des droits de diffusion supérieurs au seuil et du facteur des droits de diffusion des productions régionales.)</li> <li>Chaque télédiffuseur doit envoyer au FMC son approbation des statistiques relatives au rendement historique.</li> <li>Chaque diffuseur doit envoyer au FMC son approbation du rapport périodique de décembre.</li> <li>Avis envoyés aux télédiffuseurs qui n'ont pas atteint l'objectif minimal de 50 % pour la composante médias numériques à contenu riche et élaboré</li> </ul>
<b>Février</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le FMC examine les rapports des télédiffuseurs sur leurs succès auprès de l'auditoire et envoie à chaque télédiffuseur un rapport sur les données définitives.</li> <li>Les calculs d'enveloppes de rendement sont achevés et vérifiés de nouveau (à l'exception du facteur d'investissement des médias numériques).</li> </ul>

<b>Mars</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Le conseil du FMC approuve le budget des programmes pour la prochaine année de financement</li> <li>▪ Début de la période d'acceptation des demandes de projets d'enveloppes de rendement.</li> <li>▪ Envoi des lettres d'ententes sur les allocations des enveloppes de rendement aux télédiffuseurs.</li> <li>▪ Allocations d'enveloppes de rendement publiées sur le site Internet du FMC.</li> </ul>
<b>Avril</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Calcul et vérification des allocations résultant du facteur d'investissement en médias numériques. Des modifications sont apportées aux lettres d'ententes sur les enveloppes de rendement initiales.</li> </ul>
<b>De juillet à janvier</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Envoi des rapports mensuels des enveloppes de rendement à chaque télédiffuseur.</li> </ul>

## ANNEXE B - POLITIQUE SUR LA RÉOLUTION DE LITIGES LIÉS AUX ENVELOPPES DE RENDEMENT

---

Voici la procédure de mise en application de la Politique sur la résolution de litiges liés aux enveloppes de rendement.

**1re étape** : les problèmes relatifs au calcul des enveloppes ou aux politiques sur les enveloppes sont acheminés au FMC. Le personnel du FMC examine le problème et tout précédent en la matière. Le client sera informé de la décision par écrit.

Si aucun précédent n'existe, la 2e étape du processus est mise en application.

**2e étape** : si le client est insatisfait de la réponse initiale du FMC ou s'il est établi qu'aucun précédent n'existe, une note d'information détaillée concernant le problème sera rédigée par le personnel du FMC à l'intention de la directrice de la recherche.

Si le problème est principalement de nature administrative, la directrice de la recherche émettra des directives pour la mise en œuvre de la résolution du litige. Il peut par exemple s'agir de situations comme l'acceptation tardive d'une demande de total d'heures ajustée, d'une demande visant une émission FCT-recevable ou d'une demande émanant d'un nouveau participant. Le client sera informé de la décision de la directrice par écrit.

Si le problème n'est pas de nature administrative, le processus passe à la 3e étape.

**3e étape** : si le problème se rapporte à l'interprétation de la politique ou si le télédiffuseur est insatisfait de la décision prise à la 2e étape, le litige sera transmis au vice-président, finances et administration, accompagné d'une recommandation de la directrice de la recherche.

Le client sera informé de la décision du vice-président par écrit.

Si le problème n'est pas de nature administrative et qu'il ne concerne pas l'interprétation de la politique, il sera traité dans le cadre de la 4e étape du processus.

**4e étape** : si le problème concerne une demande de modification de la politique, le litige sera transmis à la présidente et chef de la direction, accompagné d'une recommandation du vice-président. La décision de la présidente et chef de la direction sera finale, sauf si celle-ci considère que la question mérite d'être plus examinée par le conseil d'administration du FMC.

Lorsqu'une décision définitive est rendue par la présidente et chef de la direction, une lettre officielle à cet effet est envoyée au client.

## ANNEXE C - POLITIQUE RELATIVE AUX TÉLÉDIFFUSEURS EN DIFFICULTÉ FINANCIÈRE

---

### Définition du terme « difficulté financière »

Le FMC déterminera, à sa seule discrétion, si un télédiffuseur est ou non en difficulté financière. Le FMC considérera qu'un télédiffuseur est en difficulté financière si une ou plusieurs des situations suivantes se présentent :

- le télédiffuseur suspend ou cesse, ou menace de suspendre ou de cesser ses activités commerciales;
- une procédure judiciaire est instituée par ou contre le télédiffuseur en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité ou de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies;
- une procédure judiciaire, officielle ou non, est engagée par ou contre le télédiffuseur en vue de la fermeture, de la liquidation ou de la dissolution du télédiffuseur, ou encore en vue de régler une réclamation;
- des mesures sont prises pour nommer un syndic afin de recouvrer, en totalité ou en partie, les actifs du télédiffuseur;
- le télédiffuseur manque à son obligation de rembourser l'une de ses facilités de crédit et un prêteur exerce son droit d'accélérer les obligations de paiement du télédiffuseur ou de faire valoir son cautionnement.

### Processus de financement et d'administration d'un projet en ce qui concerne un télédiffuseur en difficulté financière

Lorsque le FMC établit qu'un projet admissible présenté par un Requérent admissible et faisant l'objet d'une aide financière du FMC ou demandant une aide financière du FMC obtient du financement d'un télédiffuseur en difficulté financière en vertu de la description qui précède, le FMC pourra agir de la manière suivante, à sa seule discrétion :

#### 1. *Lors de la demande et/ou du paiement initial :*

Le FMC peut prendre en considération l'état de difficulté financière du télédiffuseur afin de prendre la décision :

- d'approuver la demande;
- de conclure une entente financière avec le Requérent sous certaines conditions; ces conditions peuvent être d'exiger du télédiffuseur d'acquitter les droits de diffusion sous la forme d'un paiement forfaitaire unique, d'exiger du télédiffuseur qu'il s'engage à respecter un calendrier de paiement des droits de diffusion accéléré, ou encore, pour le FMC, de débloquer des fonds selon une approche réciproque en vertu de laquelle le FMC dévierait de son échéancier de versement et de ses mouvements de trésorerie habituels en débloquant son financement en fonction du pourcentage du paiement des droits de diffusion acquitté par le télédiffuseur; ou
- de débloquer un paiement initial pour la Phase I au profit du Requérent.

Le FMC prendra ses décisions au cas par cas et en fonction de l'ensemble des facteurs pertinents dans les circonstances et en ce qui a trait à la finalité de cette politique.

Dans le cas de demandes de développement, le FMC pourrait se montrer plus permissif, compte tenu de la nature plus spéculative du développement.

Remarque : cette section vise à exposer les lignes directrices régissant l'exercice du pouvoir discrétionnaire du FMC de refuser ou de différer sa participation financière à un projet auquel participe un télédiffuseur en difficulté financière ou de l'assujettir à des conditions. Rien dans cette section n'exempte un projet ou un Requérent de satisfaire aux exigences des Principes directeurs pertinents du FMC lors de la demande, y compris en ce qui concerne les exigences-seuil en matière de droits de diffusion; les Principes directeurs et les Politiques d'affaires du FMC s'appliquent à l'ensemble des projets soumis au FMC au moment du dépôt de la demande, sans égard aux difficultés financières d'un télédiffuseur. En outre, rien dans cette section ne limite le pouvoir discrétionnaire du FMC de refuser ou de différer sa participation financière à un projet ou de l'assujettir à des conditions pour des raisons autres que les difficultés financières d'un télédiffuseur, au sens de la présente politique.

## *II. Lors des paiements suivants (p. ex., premier montage, coûts de la Phase II/coûts finaux) :*

Une fois que le FMC a approuvé une demande d'aide financière, conclu une entente financière avec le Requéant et versé un premier paiement pour le projet, il est jugé que le Requéant aura probablement engagé des sommes importantes dans le projet. Aussi, et compte tenu de cette politique, les dispositions suivantes s'appliquent.

Si toutes les conditions requises pour le paiement suivant stipulées dans l'entente financière et relevant de la responsabilité du Requéant sont remplies, le FMC peut, à sa seule discrétion, supprimer certaines autres exigences et acquitter le paiement suivant, pourvu que ces exigences répondent aux conditions suivantes :

- elles ne sont pas de la responsabilité du Requéant; et
- elles sont directement liées aux difficultés financières du télédiffuseur.

Les exigences susceptibles d'être supprimées par le FMC, pourvu qu'elles répondent aux conditions qui précèdent, sont les suivantes :

- Un télédiffuseur en difficulté financière ne diffuse pas le projet tel qu'il est exigé dans les Principes directeurs du FMC et/ou le Requéant n'est pas en mesure de satisfaire aux exigences de la Liste de contrôle de la documentation de clôture pour la Phase II – Renseignements sur la production et la télédiffusion;
- Un télédiffuseur en difficulté financière met fin à une entente de télédiffusion ou réduit de quelque autre façon ses droits de diffusion, ce qui a pour effet que l'exigence-seuil en matière de droits de diffusion n'est pas respectée.

Dans tous les cas, le FMC peut exiger des documents, des renseignements ou du matériel audiovisuel supplémentaires jugés nécessaires afin d'effectuer une évaluation en vertu de cette politique.

### **Enveloppes de rendement et Enveloppes de développement en langue anglaise**

Nonobstant l'état de difficulté financière du télédiffuseur, le FMC continuera de calculer et d'allouer une (des) enveloppe(s) au télédiffuseur jusqu'à ce que l'une des situations suivantes se présente :

- le télédiffuseur met fin à ses activités;
- une transaction de changement de contrôle est finalisée et approuvée.

L'établissement de l'admissibilité au financement d'un projet en particulier continuera d'incomber directement au FMC, en vertu des politiques qui précèdent.

Le FMC pourra ajuster le montant de l'enveloppe du télédiffuseur à l'avenir si le télédiffuseur manque à l'une de ses obligations envers les projets admissibles dont il acquiert ou a acquis les droits de développement à des fins de financement du FMC, et ce, quel que soit l'exercice financier.

## ANNEXE D – COMPOSANTES MÉDIAS NUMÉRIQUES – PRÉEXISTANTES OU NOUVELLES

---

L'un des objectifs du volet convergent du FMC est de promouvoir et soutenir la création de projets convergents dans lesquels la composante télévision et la composante médias numériques sont significativement reliées entre elles et qui procurent à l'auditoire, dans la mesure du possible, une expérience de convergence intégrée; lorsque la composante télévision continue de se développer et à évoluer mais que la composante médias numériques associée ne poursuit pas la même évolution, il devient difficile de prétendre à une réelle expérience convergente.

Par exemple, la première saison d'une série télévisuelle est produite parallèlement à une composante médias numériques riche et élaborée; l'année suivante la seconde saison de la série télévisuelle est produite, mais la composante médias numériques associée demeure inchangée par rapport à la première saison. Dans cet exemple, du fait de l'absence de développement additionnel de la composante médias numériques, une réelle expérience de convergence est difficilement atteinte; la composante médias numériques pourrait sembler désuète et de moins en moins reliée aux épisodes de la seconde saison de la série télévisuelle. Dans un tel cas, si la seconde saison est soumise pour financement au FMC et que la composante médias numériques de la première saison est utilisée pour rendre le projet admissible sans qu'aucune modification importante y soit apportée, ceci sera considéré comme du contenu préexistant aux fins de l'application de la section G.6, et le crédit accordé sera de 50 %.

Compte tenu des objectifs du FMC, la règle à la section G.6 a pour but d'encourager la création constante de nouvelles composantes médias numériques, ou à tout le moins, la modification suffisante de composantes médias numériques préexistantes.

D'une manière générale, une «nouvelle» composante médias numériques est une composante qui n'existait pas avant la production de la composante télévisuelle associée, et qui est créé spécifiquement pour accompagner la composante télévision qui fait l'objet d'une demande de financement au FMC.

Cependant, il n'est pas nécessaire que des composantes médias numériques complètement nouvelles soient créées pour chaque composante télévision présentant une demande de financement; le FMC reconnaît que certaines composantes médias numériques – comme un site Internet – puissent avoir une longévité supérieure à une seule saison d'une émission télévisuelle; ainsi, une composante médias numériques préexistante qui est suffisamment modifiée ou mise à jour pourra bénéficier d'un crédit au taux de 100 % en vertu de la section G.6.

Ce qui constitue une composante médias numériques préexistante suffisamment modifiée dépend beaucoup du contexte et des circonstances de chaque cas. Pour déterminer si une composante est suffisamment modifiée, le FMC se guidera sur les principes suivants - c'est-à-dire que les modifications ou améliorations :

1. représentent une proportion significative de l'ampleur totale de la composante médias numériques; et
2. contribuent au maintien d'une synergie significative entre la composante médias numériques et la composante télévision pour laquelle une demande de financement est soumise au FMC.

Le second principe ci-dessus peut être interprété comme une extension de l'exigence formulée à la section 3.2.DM(a) des principes directeurs régissant le Programme des enveloppes de rendement selon laquelle une composante médias numériques doit être associée à la composante télévision.

Comme critère ultime le FMC déterminera dans quelle mesure ses objectifs de convergence, tels que décrits ci-haut ainsi que dans ses Principes directeurs, sont atteints. Les indicateurs suivants pourront également aider le FMC à déterminer si la composante médias numériques préexistante est suffisamment améliorée ou modifiée. Cette liste n'est pas exhaustive :

- 50 % ou plus du contenu de la composante médias numériques est nouveau
  - Par exemple, si une composante préexistante est constituée essentiellement d'une websérie de dix épisodes originaux, la création de cinq nouveaux webépisodes constituera probablement une modification suffisante.

- Ajout d'un ou de plusieurs nouveaux éléments/fonctionnalités significatifs
  - Par exemple, si une composante médias numériques préexistante est constitué d'un site Internet qui présente une série de webépisodes originaux, l'ajout d'un jeu occasionnel au site constituera probablement une modification suffisante.
- Le coût des modifications est significatif, compte tenu des circonstances
  - Réciproquement, un coût peu élevé pour les modifications peut indiquer une insuffisance de modifications.
- Les modifications ou améliorations peuvent être par elles-mêmes considérées comme une composante médias numériques riche et élaborée; et/ou
- La composante médias numériques préexistante est déjà exceptionnellement substantielle.
  - Le FMC ne souhaite pas pénaliser les producteurs et télédiffuseurs qui ont fait l'effort supplémentaire de créer dès le départ une composante médias numériques exceptionnellement substantielle; ainsi, le FMC évaluera le niveau de richesse et la substance du contenu préexistant, et pourra accepter un niveau moins significatif de modifications si la stratégie globale appliquée à la composante médias numériques est suffisamment forte.

Pour plus de clarté, aux fins de l'application de la section G.6, ce qui suit ne sera pas exigé pour l'atteinte d'un niveau suffisant de modification/amélioration d'une composante médias numériques préexistante :

- Lorsqu'il y a de multiples composantes médias numériques, des modifications à chaque composante.
  - Les Principes directeurs du le FMC offrent la flexibilité appropriée pour qu'on puisse déterminer que de multiples composantes médias numériques sont associées à une même composante télévision; lorsque c'est le cas, il n'est pas nécessaire que chaque composante médias numériques soit «suffisamment modifiée»; par exemple, si on avait associé un site Internet et une application pour téléphone mobile à la première saison d'une série télévisuelle, il n'est pas nécessaire que les deux éléments - site Internet et application mobile – soient modifiés pour la seconde saison; la modification suffisante d'un des deux éléments sera acceptable.
- Modifications portant à la fois sur les fonctionnalités/éléments et sur le contenu.
  - Compte tenu de la distinction mentionnée précédemment entre une «fonctionnalité» ou un «élément» (e.g. la présence de webépisodes sur un site Internet, un jeu de société sur un site Internet) et le contenu (e.g. un épisode individuel sur un site Internet, un personnage ou un niveau d'un jeu), dans la mesure où cette distinction est applicable, le FMC n'exigera pas la modification à la fois des fonctionnalités/éléments et du contenu d'une composante médias numériques.

Les requérants et les télédiffuseurs qui souhaitent obtenir des précisions concernant l'application de la section G.6 en regard des particularités de leur projet peuvent profiter du processus de consultation pré-application offert par l'Administrateur des programmes du FMC|Téléfilm Canada.